

Département de Meurthe et Moselle

TRIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil communautaire en date du
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Simon STACHOWIAK

A

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES GRANDES ORIENTATIONS

1. DONNEES DE BASE	8
1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	8
1.1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE	8
1.1.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
1.1.3. SUPERFICIE, DENSITE.....	8
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	9
1.2.1. HISTORIQUE.....	9
1.2.2. POPULATION	9
Evolution générale de la population	9
Population totale.....	9
Evolution générale de la population	9
Evolution de la population par tranches d'âges	10
Structure des ménages	12
Ménages.....	12
1.2.3. ACTIVITES	14
Taux d'activité.....	14
Caractéristiques de la population active	14
Population active et migratoire	16
Activités de la commune.....	16
1.2.4. ANALYSE URBAINE.....	17
Structure urbaine	17
Logement	18
Age du parc de logement	19
Confort du parc.....	19
Type de logements et statut d'occupation	20
Construction neuve.....	21
1.2.5. EQUIPEMENTS.....	22
Equipements public et services	22
Equipements scolaires	22
Transports en commun	22
Alimentation en eau potable	22
Assainissement	23
Défense incendie.....	23
Traitement des déchets.....	23
1.2.6. PATRIMOINE	23
1.3. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	25
1.3.1. CLIMAT	25
Températures	25
Précipitations	25
1.3.2. RELIEF	26

1.3.3. GEOLOGIE.....	28
Formations géologiques	28
Exploitation minière du fer	30
1.3.4. PEDOLOGIE	32
1.3.5. EAUX.....	32
Eaux superficielles.....	32
Eaux souterraines.....	33
1.3.6. MILIEU NATUREL.....	35
Boisement	35
Espaces agricoles	35
Zones humides.....	35
1.3.7. PAYSAGE.....	37
2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	38
2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE	39
2.1.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	39
2.1.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ...	40
2.1.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL.....	40
2.1.4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	41
2.1.5. RISQUES NATURELS	41
Inondations.....	41
Retrait et gonflement des argiles.....	41
Mouvements de terrains	42
2.1.6. RISQUES MINIERS.....	42
2.1.7. EAU – ASSAINISSEMENT.....	42
Incendie et secours	42
Eau potable	43
Captage.....	43
Assainissement	43
2.1.8. SECURITE – SALUBRITE	44
2.1.9. NUISANCES SONORES.....	44
2.1.10. INFRASTRUCTURES.....	44
2.1.11. LIGNES ELECTRIQUES	45
2.1.12. OLEODUCS.....	45
2.1.13. TELECOMMUNICATIONS	47
2.1.14. PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL.....	47
2.1.15. RESEAU FERROVIAIRE.....	47
2.1.16. RESEAU ROUTIER.....	48
2.1.17. INSTALLATIONS CLASSEES	48
2.1.18. LOTISSEMENTS	49
2.2. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE	49
3. CONCLUSION	49

INTRODUCTION

Article R 123-2 :

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de [l'article L. 123-1](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par [l'article R. 302-1-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article L.121.1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L.111-1-1

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux [articles L. 145-1 à L. 146-9](#), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des [articles L. 146-1 et suivants](#) sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'Etat dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes.

A - Le rapport de présentation

C'est le document présent.

B - Le projet d'aménagement et de développement durable

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

C - Le document graphique

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

D - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones

Section I - La nature de l'occupation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites.
- occupations et utilisations du sol admises sous condition,

Section II - Les conditions d'occupation des sols

- accès,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III - Possibilités maximum d'occupation des sols

- coefficient d'occupation des sols (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

E - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Exemple : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné: Etat, Département, Commune, Etablissement public.

F - Annexes techniques

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Des documents techniques concernant la voirie peuvent être annexés au PLU, ainsi qu'un document graphique indiquant les zones sur lesquelles existe un droit de préemption.

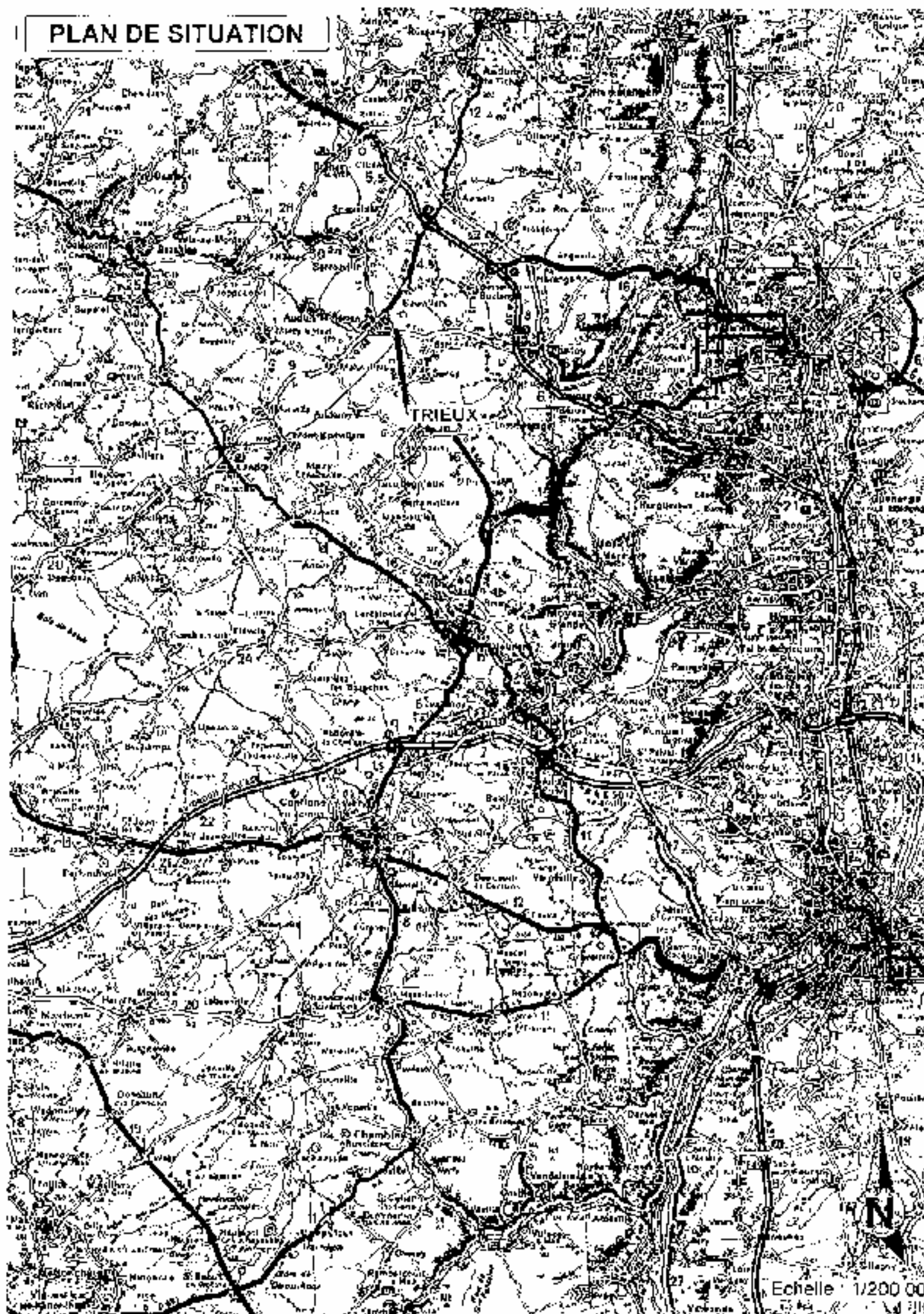
G - Servitudes publiques

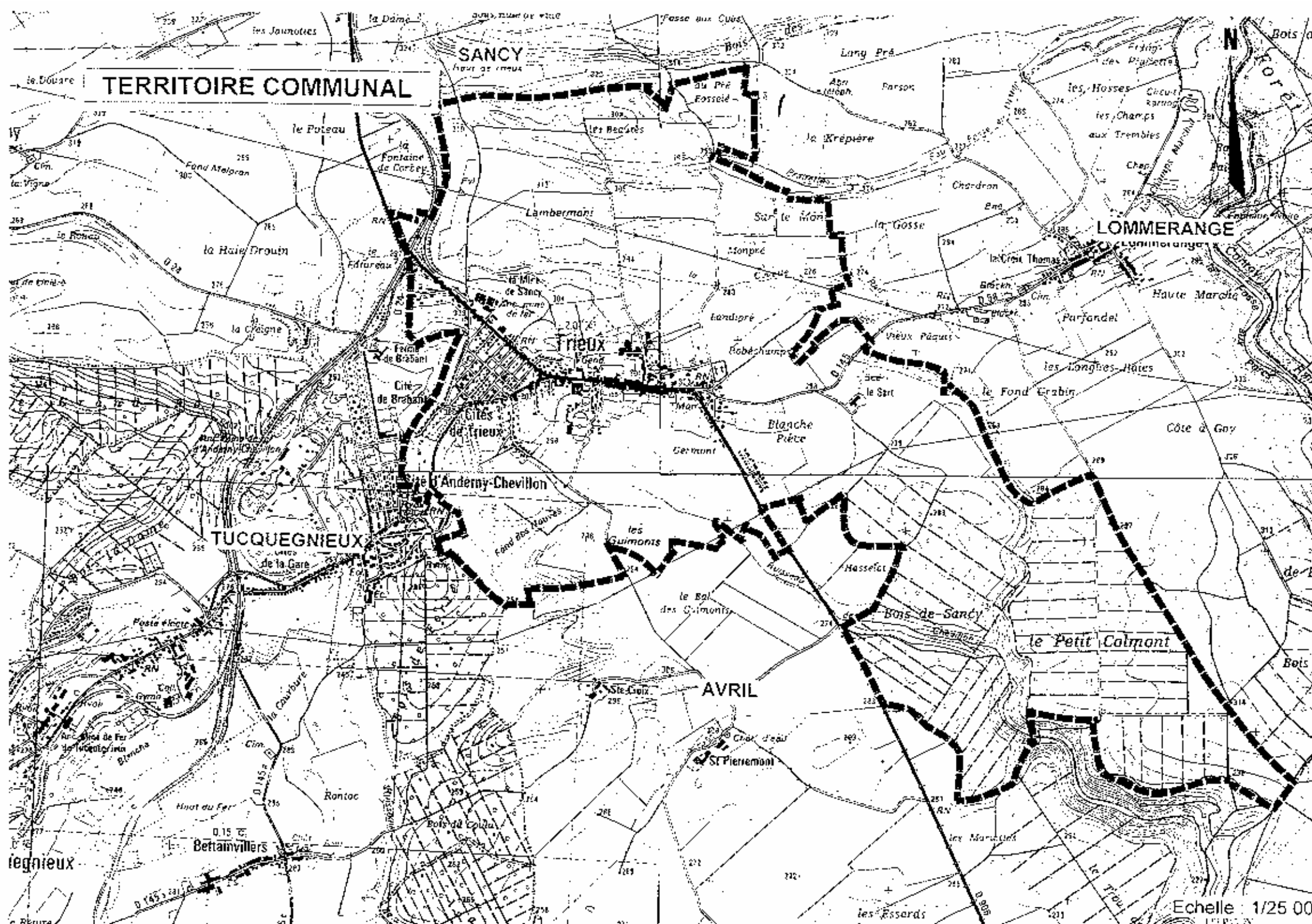
En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

PREMIERE PARTIE

LES GRANDES ORIENTATIONS

PLAN DE SITUATION





1. DONNEES DE BASE

1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1.1. Situation administrative

La commune de TRIEUX, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY.

TRIEUX est située à 11 km au Nord de BRIEY, à 30 km au Sud-est de LONGWY, à environ 22 km à l'Ouest de THIONVILLE et à près de 40 km du Luxembourg et de METZ. NANCY, chef-lieu du département de la Meurthe-et-Moselle, est distante de près de 100 km (soit environ 1 h 15).

Sur le plan intercommunal, LANDRES appartient à l'EPCI du bassin de LANDRES regroupant au total 12 communes : PIENNES, MERCY-LE-BAS, TRIEUX, JOUDREVILLE, LANDRES, TUCQUEGNIEUX, DOMPRIX, AVILLERS, XIVRY-CIRCOURT, MAIRY-MAINVILLE, BOISMONT et BOULIGNY située en Meuse.

Les communes limitrophes de TRIEUX sont :

- SANCY au Nord,
- TUCQUEGNIEUX à l'Ouest,
- AVRIL au Sud,
- LOMMERANGE (57) à l'Est.

1.1.2. Situation géographique

Située à l'Ouest du sillon mosellan et au Nord de la zone d'emploi de BRIEY, TRIEUX appartient comme l'ensemble des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES, à la région du "Pays Haut" vaste plateau ondulé entaillé par de profondes vallées.

Cette région est également appelée "Pays du Fer" en raison de la richesse de son sous-sol. Les communes du bassin de LANDRES ont vécu longtemps et exclusivement de l'activité des mines de fer qui ont fait sa prospérité et parsemé son paysage de puits et de cités minières. Aujourd'hui, leur disparition plonge l'ensemble de ce bassin dans une situation difficile car toute l'économie locale et la vie du pays s'étaient organisées autour de cette mono activité.

1.1.3. Superficie, densité

Le ban communal de TRIEUX couvre une superficie de 862 ha.

La densité de population de la commune est, en 2006, de 228 habitants/km².

1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Historique

TRIEUX est un village de l'ancienne province du Barrois qui a, à cette époque, 3 annexes : la ferme de la Grange au Sart, le moulin de Malsange et la Cense le Sart.

Le village est attesté dès 1093 sous la forme TROIEUL.

1.2.2. Population

Evolution générale de la population

** Au sein de l'EPCI*

Le déclin de l'activité minière entamé au début des années 60 a engendré au sein du bassin, une chute démographique importante. De 1968 à 1990, toutes les communes de l'EPCI affichent une perte importante de population, excepté LANDRES. La population de l'EPCI est passée de 20 389 habitants en 1968 à 14 037 en 1999 soit globalement une baisse de 31 %. Après 1990, la moitié des communes gagne des habitants, l'autre moitié en perd.

** au sein de la commune*

Population totale

	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2006
Nombre d'habitants	2697	2287	2030	1863	1853	1954	1969

Evolution générale de la population

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation (%)	-2,36	-1,66	-1,09	-0,03
Solde migratoire (%)	-2,59	-1,67	-1,15	+0,02
Solde naturel (%)	+0,23	+0,01	+0,06	-0,05
Naissance ‰	12,4	11,3	9,9	9,1
Décès ‰	10,2	11,1	9,3	9,7

A l'image de l'évolution du bassin de LANDRES, TRIEUX affiche une baisse de 31 % de sa population entre 1968 et 1990.

Cette chute démographique est due à un solde migratoire déficitaire mais qui régresse constamment depuis 1968 pour s'inverser après 1990.

- de 1968 à 1975 : la diminution de la population est particulièrement importante en raison d'un solde migratoire largement négatif (- 2,59 %). Le solde naturel, bien que positif est trop faible (+ 0,23 %) pour compenser les nombreux départs.

- de 1975 à 1982 : le déficit migratoire s'atténue (-1,67 %) tandis que le solde naturel tend à devenir nul (+ 0,01 %) en raison d'une baisse du taux de natalité et d'une augmentation du taux de mortalité. En fait, la chute démographique se ralentit mais reste importante.

- de 1982 à 1990 : le solde naturel augmente à nouveau très légèrement (+ 0,06 %) en raison d'une baisse du taux de mortalité tandis que la réduction du déficit migratoire se poursuit (- 1,15 %). On constate donc de nouveau un ralentissement de la chute démographique.

- depuis 1990 : une inversion de la tendance constatée depuis 30 ans s'observe avec accroissement démographique depuis 1999. Cette augmentation s'explique par l'arrivée de nouveaux ménages suite à la réalisation d'un lotissement et d'opérations de réhabilitation de logements vacants. Ces données sont corroborées par l'évolution significative des effectifs scolaires depuis 1995.

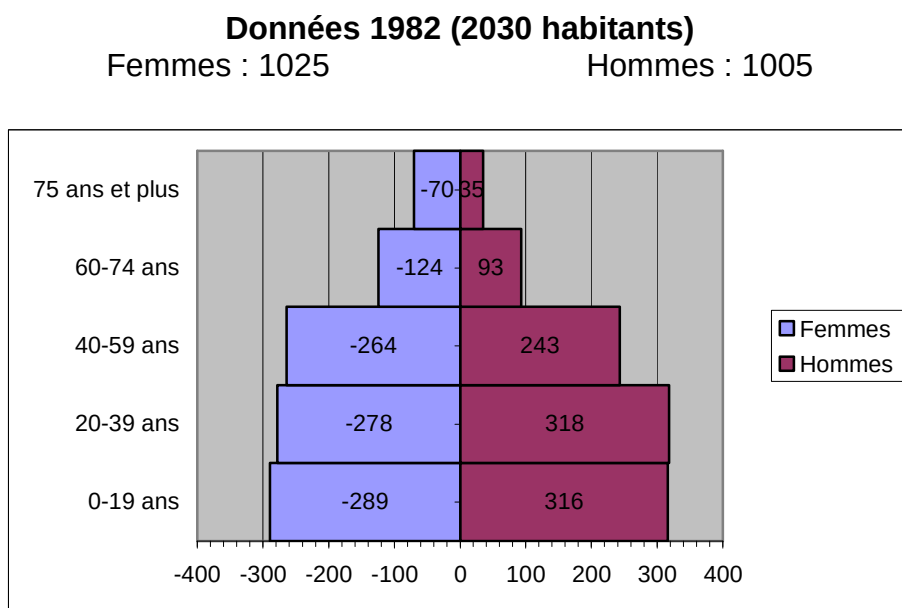
En fait, la saturation des zones urbaines proches de LONGWY, du Luxembourg voire de THIONVILLE, et les prix de vente élevés dans ces secteurs, ont conduit de nombreux travailleurs à rechercher un logement dans des communes plus éloignées de ces pôles d'emplois.

Evolution de la population par tranches d'âges

** au sein de l'EPCI*

Toutes les communes affichent de 1975 à 1990 une baisse de leur population jeune et une augmentation de leur population âgée. L'indice de jeunesse diminue. La tendance s'inverse pour 2 communes (JOUDREVILLE et AVILLERS) depuis 1990.

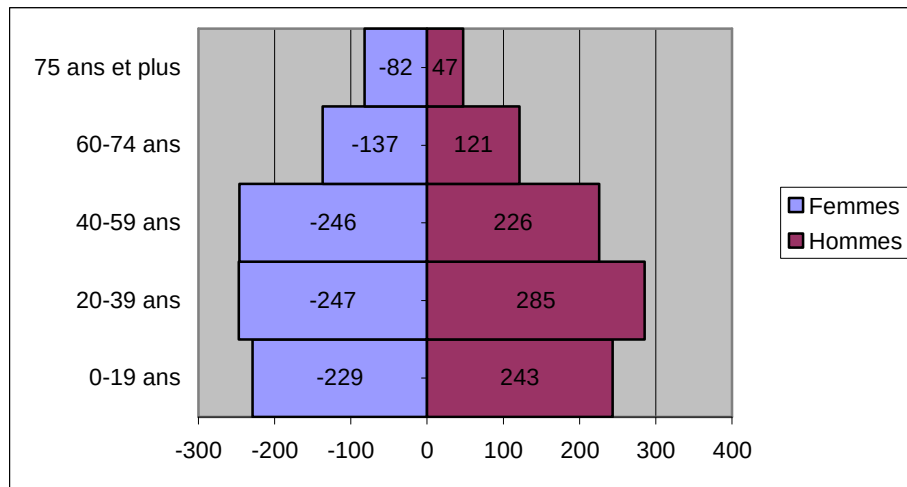
** au sein de la commune*



Données 1990 (1863 habitants)

Femmes : 941

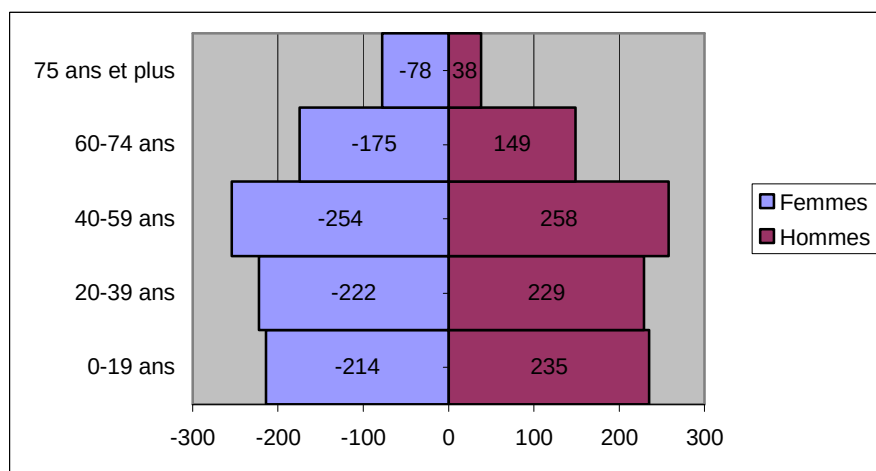
Hommes : 922



Données 1999 (1853 habitants)

Femmes : 943

Hommes : 909



Indice de jeunesse :

en 1982 : $605/322 = 1,87$

en 1990 : $472/387 = 1,21$

en 1999 : $449/440 = 1,02$

L'indice de jeunesse diminue constamment : la population vieillit.

La comparaison des pyramides des âges montre une tendance au vieillissement de la population qui reste assez modéré, comparé aux communes du bassin.

En 1982, la base de la pyramide s'est déjà réduite par rapport à 1975 où les 0-19 ans représentaient 35,6 % de la population. La structure de la population reste équilibrée : les 0-19 ans sont toujours majoritaires.

La population jeune est encore assez importante avec près de 60 % de moins de 39 ans et les 60 ans et plus sont faiblement représentés (15,6 %).

Entre 1982 et 1990, la commune enregistre une nouvelle régression de la tranche des 0-19 ans en raison du départ de nombreux jeunes avec leur famille mais aussi en raison de la baisse du taux de natalité. Les 0-19 ans deviennent moins nombreux que les 20-39 ans et ils ne représentent plus qu'un quart de la population totale. On assiste également à une baisse des 20-39 ans liée au phénomène migratoire. Parallèlement, on enregistre une nette progression des 60 ans et plus qui atteignent 20,7 %.

Entre 1990 et 1999, la tendance s'accroît, la pyramide est déséquilibrée, les tranches d'âge 0-19 et 20-39 ans sont insuffisamment représentées. Les 40-59 et les 60-74 ans sont de plus en plus nombreux.

Structure des ménages

** au sein de l'EPCI*

Entre 1975 et 1990, toutes les communes enregistrent une baisse du nombre des ménages excepté LANDRES. Ces diminutions du nombre de ménage oscillent entre 17% et 2%. Depuis 1990, la tendance s'est inversée sauf pour trois communes (JOUDREVILLE, TUCQUEGNIEUX et DOMPRIX) qui continuent de perdre des ménages.

Globalement au sein de l'EPCI, les ménages de 1 ou 2 personnes sont en augmentation au détriment des ménages de 5 personnes et plus.

** au sein de la commune*

Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	148	161	126	138	76	67	3,16	716
(%)	20,5	22,5	17,5	19,5	10,5	9,5		100
1982	134	175	157	135	45	45	2,94	691
(%)	19,5	25	23	19,5	6,5	6,5		100
1990	138	214	138	122	46	23	2,72	681
(%)	20	31,5	20	18	7	3,5		100
1999	159	245	128	114	49	16	2,60	711
(%)	22	34	18	16	7	3		100
Région 1990	24,5%	28,6%	19,0%	16,5%	7,7%	3,7%	2,68	100%
France 1990	27,1%	29,6%	17,7%	15,6%	6,7%	3,2%	2,57	100%

De 1975 à 1990, la commune de TRIEUX enregistre une baisse de 4,9 % du nombre des ménages. La crise économique affectant le secteur a conduit la population à partir vers des pôles d'emplois plus attractifs.

Si les ménages de 1 personne stagnent autour de 20 %, vraisemblablement en raison d'un taux de mortalité élevé, les ménages de 2 personnes représentent 34 % des ménages en 1999. Les ménages de 3 personnes ont une évolution en dents de scie. Parallèlement, on enregistre une baisse des ménages de 5 personnes et plus soit 26 % en 1999 contre 40 % en 1975.

Cette évolution de la structure des ménages est liée :

- à la décohabitation, les jeunes quittent la cellule familiale,
- au vieillissement de la population,
- à la baisse du taux de natalité.

Le phénomène de décohabitation a permis d'atténuer la baisse du nombre des ménages. De 1990 à 1999, le nombre des ménages progresse en raison de l'arrivée de nouvelles familles dans la commune.

1.2.3. Activités

Depuis la fermeture du premier puits de mine en 1963, le contexte économique du bassin de LANDRES n'a cessé de se dégrader.

Taux d'activité

** au sein de l'EPCI*

Le taux d'activité moyen des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES est depuis 1975 largement inférieur au taux d'activité départemental. En 1990, il s'élève à 32,5% contre 41,6% pour le département. Il a progressé ensuite pour toutes les communes, en 1999, il atteint 44,8% en moyenne.

Ce faible taux s'expliquait par une proportion importante de personnes âgées. Depuis 1990, la population active (15-60 ans) est plus importante en proportion, même si le nombre de personnes de 60 ans et plus ne tend pas à diminuer.

** au sein de la commune*

		1975	1982	1990	1999
TRIEUX	Population (+ de 15 ans)	1710	1608	1539	1537
	Population active	693	678	658	757
	Taux d'activité	40,5	42,1	42,7	49,2
EPCI	Taux d'activité	31,6	31,8	32,5	
Région	Taux d'activité	39,4	41,5	41,6	

Le taux d'activité est toujours supérieur au taux départemental et à celui du bassin de vie.

Le taux d'activité augmente depuis 1975 pour la même raison que celle invoquée au niveau départemental, à savoir l'accroissement de l'activité féminine.

Caractéristiques de la population active

** au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi est en nette progression depuis 1975. A cette date, le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8 %. En 1990, il atteignait 15 %.

* au sein de la commune

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	524	169	693
	1982	456	222	678
	1990	413	245	658
	1999	445	312	757
Actifs ayant un emploi	1975	511	143	654
	1982	401	162	563
	1990	374	192	566
	1999	413	265	678
Dont salariés	1975	456	126	582
	1982	355	132	487
	1990	317	164	481
	1999	370	238	608
Chômeurs	1975	13	26	39
	1982	55	60	115
	1990	39	53	92
	1999	32	47	79

Le nombre d'actifs de la commune de TRIEUX a régressé de 5 % entre 1975 et 1990, ce qui est assez faible en comparaison des autres communes de l'EPCI (LANDRES excepté). Ce recul est à relier au vieillissement de la population mais aussi et surtout à la crise minière qui affecte l'ensemble de bassin entraînant mises en retraite anticipée et départs d'actifs vers des pôles d'emplois plus attractifs. Cette diminution concerne exclusivement la population active masculine qui enregistre une baisse de 21 % entre 1975 et 1990.

Le départ et le vieillissement des femmes sont compensés par l'augmentation de leur taux d'activité. En 1975, les femmes représentaient 24 % de la population active totale contre 37 % en 1990. La population active féminine enregistre un bond de 45 % principalement en raison de l'évolution des mentalités mais aussi souvent par nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux, ...).

Depuis 1990, TRIEUX enregistre une augmentation de sa population active du fait probablement de l'arrivée de nouvelles familles (en 2004, 902 actifs soit une progression de 19% depuis 1999).

Par ailleurs, le taux de chômage de TRIEUX a fortement progressé entre 1975 et 1982 avant de régresser légèrement. Cet accroissement est lié au contexte économique local. En 1990, le chômage concerne 14 % de la population active, taux qui reste largement supérieur au taux départemental (11,3 %) malgré le départ important de sans emploi. Ce sont les femmes qui, comme au niveau national, sont les plus touchées par ce fléau. En 1990, 21,6 % des femmes actives sont sans emploi contre 9,4 % des hommes. En 2004, le taux de chômage se maintient à 9,4% soit 85 chômeurs.

Population active et migratoire

** au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminué.

** au sein de la commune*

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	654	563	566	678
Travaillant dans la commune	174	162	185	105
Travaillant dans le département excepté la commune	267	222	161	573
Travaillant hors du département	213	179	220	

En 1990, 32,7 % des actifs de TRIEUX ayant un emploi exerce leur profession dans la commune, ce qui est proche de la valeur enregistrée à l'échelle du bassin mais inférieur à la moyenne départementale (37 %).

Par ailleurs, 28,5 % des actifs ayant un emploi se rendent chaque jour dans une autre commune du département pour travailler. BRIEY constitue un pôle local attractif notamment en matière d'emplois tertiaires, mais les actifs de TRIEUX se dirigent aussi vers le bassin d'emploi de LONGWY.

39 % des actifs quittent le département : proximité du département de la Moselle. Les déplacements s'effectuent vers le sillon mosellan avec une prédominance pour l'agglomération thionvilloise mais aussi vers le Luxembourg.

Activités de la commune

Les emplois proposés dans la commune s'inscrivent dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, des services et du commerce :

- 3 agriculteurs
- 1 centre équestre
- 1 chauffagiste
- 1 agence d'assurance
- 1 agence immobilière
- 1 entreprise de maçonnerie,
- 1 ambulance,
- 1 entreprise d'électriciens,
- S.A.T.
- TCM,
- TRI SERVICES,
- S.S.M. Hayange
- 2 boulangeries,
- 1 boucherie,
- 1 fleuriste,
- 1 pharmacie,
- 1 tabac,
- 5 cafés,
- 1 point de vente presse,
- 2 coiffeurs,
- 1 pizzeria,
- 1 restaurant rapide
- 1 superette
- 3 garages,
- 1 centre de contrôle technique
- 2 médecin généraliste
- 1 infirmier
- 1 dentiste

1.2.4. Analyse urbaine

Structure urbaine

La commune de TRIEUX constitue, avec celle de TUCQUEGNIEUX, l'un des sous-ensembles urbains du territoire de l'EPCI structuré par la RD906 et la RD145.

L'organisation spatiale a été largement influencée par les besoins de l'industrie minière. Aujourd'hui, le paysage urbain est plus structuré et homogène grâce à un mixage continu d'habitat rural, d'habitat minier et de quartiers résidentiels.

La commune de TRIEUX qui s'est structurée le long de la RD906 est marquée par la coexistence de deux zones urbaines morphologiquement très différentes qui relate les périodes distinctes de développement de la commune :

- le village autour de l'église de part et d'autre de la RD906,
- la cité d'ANDERNY et l'ancien carreau de la mine.

* **Le village** : il s'étend depuis l'immeuble d'angle qui marque la traversée de TRIEUX jusqu'à l'extrémité Est. Il est marqué par une physionomie de type village rue comprenant des constructions édifiées en ordre continu avec de larges usoirs. L'habitat lorrain (fermes, granges, usoirs, jardins sur l'arrière) se lit encore bien. En retrait de la RD906, le village s'organise autour de l'église et comporte quelques anciennes fermes.

* **La cité** : elle s'est développée en face de l'entrée de la mine à l'extérieur du village. Elle s'organise selon un système de rues parallèles avec des constructions jumelées de type R+1 et a bénéficié de la réfection des voiries et réseaux et de l'aménagement de la place de la Cité.

* **La zone centrale** assure la jonction et l'articulation entre le village et la cité. Elle regroupe les fonctions urbaines : commerces de proximité, équipements publics (mairie, école, gendarmerie). L'élément structurant de la commune qui est la rue de la Libération a fait l'objet d'un réaménagement des espaces publics dont la réalisation se poursuit.

* **L'ancien carreau de la mine** a fait l'objet d'opération de requalification. Des constructions se sont implantées sur ses abords (ZA de la Haye), les anciens bâtiments d'activité sont réinvestis.

* **Les extensions récentes** de l'urbanisation se sont opérées dans le prolongement de l'unité urbaine, au nord de la gendarmerie (Lorguillon), à l'est du village (derrière l'âtre), en direction de LOMMERANGE (Robéchamp, Ventruchamp) et surtout au sud du village pour rejoindre A Bemont (Germont). Les constructions présentes n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve dans ce secteur du département.

Logement

** au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminué.

** au sein de la commune*

	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	2283	2030	1859	1853	1969
Nombre de logements	760	763	751	768	813
Résidences principales	716	697	681	711	768
Résidences secondaires	8	7	6	4	6
Logements vacants	36	59	64	53	39

Entre 1975 et 1990, les résidences principales ont diminué de 5 %. Cette baisse liée à la chute démographique, n'a pas l'ampleur de cette dernière car elle a été en partie compensée par le phénomène de décohabitation. Au cours de cette période, le parc de logements a diminué de 1,3 %.

En fait,

- de 1975 à 1982 : le nombre de logements a très légèrement augmenté (+ 0,4 %) en raison de la construction d'un assez grand nombre de logements neufs. Parallèlement, la commune enregistre une progression très importante de ses logements vacants (+ 64 %). Ceux-ci représentaient 4,7 % du parc en 1975 contre 7,7 % en 1982. Leur augmentation résulte du départ de nombreux ménages mais aussi d'un transfert de population du parc ancien vers la construction neuve.

- de 1982 à 1990 : le nombre de logements régresse de 1,7 %. Les logements les plus vétustes ont vraisemblablement été abandonnés et leur suppression n'a pas été compensée par un nombre suffisant de constructions neuves. La baisse des résidences principales étant plus importante que la diminution des logements, une légère progression des logements vacants est enregistrée. En 1990, ils représentent environ 8,4 % du parc (taux départemental 7,9 %, taux de l'EPCI 10,5 %).

- de 1990 à 2006, on observe une augmentation du nombre des logements, une progression des résidences principales (+62), une réduction des logements vacants (-14).

Les résidences secondaires représentent, en 1990 et 2006, moins de 1 % du parc de logement.

Age du parc de logement

** au sein de l'EPCI*

Le parc de logement de l'EPCI est très ancien : en 1990, plus des deux tiers des logements datent d'avant 1949 contre 47% au niveau départemental. L'ancienneté de ce parc est à mettre en relation avec la présence de nombreuses cités minières construites en début de siècle. La tendance s'est inversée pour toutes les communes depuis 1990. En 1999, 66% du parc date d'avant 1949.

** au sein de la commune*

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
1990	423	233	47	48		751
%	56,4	31	6,2	6,4		100
1999	436	226	43	37	26	768
%	56,8	29,4	5,6	4,8	3,4	100
Région (%)	40,4	36,7	12,7	10,2		100
France (%)	39,5	33,8	14,0	12,8		100

Le parc de logements est assez ancien puisque 56,3 % des logements datent d'avant 1949 (les cités ont été construites dans les années 20). Ce taux reste toutefois inférieur à celui enregistré au sein de l'EPCI.

La période de l'après-guerre correspond à la période de reconstruction, 31 % des logements ont été construits entre 1949 et 1974 dont environ 26 % avant 1967.

Entre 1968 et 1974, le rythme de la construction a nettement chuté (en moyenne seulement 3 constructions par an) pour revenir ensuite à un niveau très acceptable à l'échelle du bassin (environ 6 constructions par an). Les logements construits entre 1982 et 1990 représentent 6,4 % du parc contre 10,3 % au niveau départemental.

Confort du parc

** au sein de l'EPCI*

Le niveau de confort s'est amélioré pour toutes les communes de l'EPCI, le niveau le plus bas enregistré en 1990 était de 26%-85%. Il est en 1999 de 47%-94%. Les chiffres les plus faibles correspondent au taux d'équipement en chauffage des résidences principales, les chiffres les plus hauts correspondent aux équipements sanitaires des résidences principales.

* au sein de la commune

	1990	1999
Résidences principales	681	711
Chauffage central	371 (54%)	542 (76%)
WC intérieur	640 (94%)	696 (98%)
Baignoire ou douche	605 (88%)	689 (97%)

En 1990, le parc des résidences principales dispose d'un niveau de confort moyen avec 6 % de résidences sans WC intérieurs et 12 % sans baignoire ni douche. Le faible taux d'utilisation du chauffage central est à relativiser car absence de chauffage central ne signifie pas absence de chauffage. De nombreux logements sont vraisemblablement chauffés au bois ou à l'électricité.

En 1999, le confort a progressé pour les trois éléments.

Type de logements et statut d'occupation

* au sein de l'EPCI

Le parc des résidences principales des communes de l'EPCI est constitué majoritairement de maisons individuelles (80% en 1990, 84,5% en 1999).

Les logements occupés à titre gratuit sont importants en 1990 (en moyenne 106 logements par commune). Il n'y en a plus en moyenne que 58 par commune en 1999.

* au sein de la commune

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	599 (88%)	54 (8%)	28 (4%)	681
1999	626 (88%)	49 (7%)	36 (5%)	711

	Commune		Région	France
	1990	1999	1990	1990
Propriétaire	448 (66%)	536 (75%)	54,7%	54,4%
Locataire ou sous-locataire	122 (18%)	119 (17%)	37,6%	39,6%
Logé gratuitement	111 (16%)	56 (8%)	7,8%	5,9%

L'analyse du parc des résidences principales montre :

- une large prédominance des logements individuels. Ceux-ci représentent 88 % du parc contre 8 % pour les logements collectifs,
- une proportion importante de propriétaires (66 %) alors que les locataires n'occupent que 18 % des logements

Cette tendance s'accroît en 1999 et 2004.

Construction neuve

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
autor. ¹	1	3	2	8	13	8	8	2	1	1	1	1	8	2	1	1	2
comm. ²	3	3	1	2	14	6	11	6	3	1	0	2	0	10	0	2	2
terminé	2	2	2	1	4	14	8	7	5	1	1	1	1	1	8	3	0

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	Total
autor.	0	0	8	9	3	5	0	6	14	2	1	111
comm.	0	0	7	6	6	6	0	5	14	2	2	114
terminé	4	0	6	2	2	6	5	0	8	6	7	107

Depuis 1990, TRIEUX connaît un rythme de construction neuve assez dynamique qui s'est traduit par la construction de 15 maisons individuelles (opération de lotissement), création ou la réhabilitation de 13 logements pour la location, la réhabilitation et l'agrandissement de 35 logements, la construction de bureaux (4).

De 1975 à 2002 (27 ans), il s'est construit en moyenne 4 logements/an.

De 2002 à 2008, il y a eu des procédures de permis d'aménager pour 291 lots et 72 permis de construire (39 habitations et 33 extensions ou réhabilitations) soit une moyenne de 10 constructions par an.

¹ autor. : autorisés

² comm. : commencés

1.2.5. Equipements

Equipements public et services

Mairie
Ecole
Cantine scolaire
Bureau de poste
Maison pour tous
Centre Louise Michel
Dispensaire SSM
Stade municipal
Église
Gendarmerie

Une vingtaine d'associations (sportive, éducative, social) dynamisent la vie locale.

Equipements scolaires

La commune dispose d'un groupe scolaire (maternelle et primaire) composé de 9 classes qui accueille environ 244 enfants en 2008/2009. L'école maternelle a été reconstruite en 2003. Il y a encore 3 classes non occupées.

Il y a un accueil périscolaire.

Le collège est à TUCQUEGNIEUX, le lycée à LANDRES et BRIEY.

Transports en commun

La commune est desservie par les lignes régulières qui assurent les liaisons AUDUN-LE-ROMAN/VILLERUPT et BRIEY/METZ.

Les transports scolaires sont aussi réalisés par des autobus.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de Fontoy, vallée de la Fench qui exploite l'exhaure minière.

Il n'y a pas de captage, ni de périmètre de protection sur le ban communal.

La quantité est suffisante. La qualité est correcte.

L'eau est amenée jusqu'à un réservoir de 600 m³ situé rue du Maine puis elle rejoint les habitations par gravité. Les canalisations ont des diamètres de 175, 150, 125, 110, 100, 80, 60, 50

Assainissement

La commune de TRIEUX adhère au Syndicat de mise en oeuvre du contrat de Rivière Woigot. L'assainissement est géré par un réseau unitaire pour partie raccordée à un dispositif de traitement.

Défense incendie

La défense incendie de TRIEUX est composée 33 poteaux d'incendie :

- 26 poteaux d'incendie normalisés avec un débit supérieure à 60 m³/h,
- 7 poteaux ont un débit normalisé inférieur à 60 m³/h.

Les étangs n°6 et 8 sont un seul site de capacité illimité.

Le dispositif est complété par 2 puits (au niveau de l'église, 41 rue de la libération) d'une capacité de 200 m³.

Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de CONFLANS. Il y a un tri sélectif en porte à porte avec collecte 1 fois tous les 15 jours.

Il y a des conteneurs à verre à la disposition de la population.

Les encombrants sont évacués par apport volontaire à la déchetterie de TRIEUX.

1.2.6. Patrimoine

La patrimoine de TRIEUX se compose de :

- un monument historique : la porte de l'ancienne grange du Sart, inscrit le 07 avril 1998,
- plusieurs sites archéologiques :
 - . station de surface préhistorique au lieu-dit "sur le territoire, bois de SANCY",
 - . habitat gallo-romain au lieu-dit "les mariottes",
 - . occupation gallo-romaine au lieu-dit "cuvette de rave",
 - . station de surface préhistorique au lieu-dit "au nord de robéchamps", landi-
pré",
 - . habitat rural gallo-romain au lieu-dit "sur le mont",
 - . ferrier du bas moyen âge au lieu-dit "bois de SANCY",
 - . ferrier du bas moyen âge au lieu-dit vallon de chevillon, bois de SANCY",
 - . village de Thor attesté au 17^{ème} siècle au lieu-dit "sur la gauche de Hameran-
ge"
 - . village ruiné de Hamerange attesté au 17^{ème} siècle au lieu-dit "entre TRIEUX
et LOMERANGE",
 - . ferme attestée au 17^{ème} siècle au lieu-dit "la grange au Sart"

- de bâtiments remarquables :

- . église paroissiale Saint-Martin
 - . presbytère du 18^{ème} siècle, 13 place de l'église
 - . ferme du 19^{ème} siècle (53 rue de la libération, 6 rue Mangin, place de l'église, rue Richard Rigoli)
 - . calvaire au croisement des RD906 et 145
 - . calvaire du 18^{ème} siècle, place de l'église
 - . lavoir du 19^{ème} siècle, rue de l'église
 - . statues, 12 rue Mangin
- la mine ouverte en 1903-1906 et dont l'exploitation a cessé en 1968 au lieu-dit "mine de SANCY". Elle bénéficie d'un patrimoine industriel : mine de fer d'ANDERNY CHEVILLON et cité ouvrière.

1.3. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1. Climat

Les conditions climatiques régnant dans la région de TRIEUX sont assez voisines de celles rencontrées ailleurs en Lorraine, soit un climat océanique à tendance continentale.

En effet, TRIEUX est sous l'influence des vents d'Ouest, d'origine océanique, responsables de l'importance des précipitations (961 mm).

Températures et précipitations moyennes (sur une période de plus de 20 ans).
Station météorologique de LONGUYON 212 m d'altitude

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Année
Température en °C	0,5	1,6	4,6	7,9	12	15	16,6	16	14	9,5	4	0,8	8,5
Précipitation en mm	86	69,6	78,4	64,3	83,3	80,6	70,2	78,6	72,6	79,3	101,6	96,5	961

Températures

La moyenne annuelle des températures est de 8,5°C.

Le minimum en Janvier (0,5°C) et le maximum en Juillet (16,6°C), confèrent une amplitude thermique de 16,1°C attestant d'une influence continentale modérée.

L'été chaud accuse un caractère orageux et la saison froide s'étend de Novembre à Avril.

Précipitations

La moyenne annuelle des précipitations, calculée sur 24 ans représente 961 mm. Ces précipitations sont bien réparties au cours de l'année avec un maximum à la fin de l'automne et au début de l'hiver.

Deux saisons pluviométriques peuvent être distinguées :

- l'une en saison froide (Novembre, Décembre, Janvier),
- l'autre en saison chaude (Mai Juin).

Elles sont séparées par des périodes plus sèches (Février Avril). A partir de Mai, la courbe pluviométrique manifeste une nette augmentation, dépassant même les pluies d'automne et dénotant une continentalité certaine.

1.3.2. Relief

La commune de TRIEUX est localisée dans le Pays Haut, vaste région naturelle située au revers de la côte de Moselle, à l'extrémité Nord du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Pays Haut correspond à un plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés, et entaillé par des vallons majeurs profonds (vallée de la Chiers, de la Crusnes, de l'Othain), ou localement par de petits vallons secs ou temporairement alimentés en hiver. Ce plateau s'incline doucement vers l'Ouest, en direction de la Woëvre et des côtes de Meuse.

Sur le ban communal de TRIEUX, les altitudes sont comprises entre 243 et 319 mètres.

D'une manière générale, le territoire correspond à un talus incliné vers l'Est, en direction d'un vallon boisé, étroit et abrupt, qui isole le secteur Sud-est de la commune dit "Le Petit Colmont", correspondant au pied d'un large mont boisé. Ce vallon accueille le ruisseau de la Cuvette qui s'écoule du Nord vers le Sud. Il capte en chemin le ruisseau de Chevillon qui a creusé un petit vallon perpendiculaire et peu profond. Sur le plateau, le relief n'est pas régulier et de légères ondulations se succèdent du Nord au Sud sur toute la largeur du ban. La zone urbanisée de TRIEUX est d'ailleurs implantée en position haute, sur l'une de ces ondulations, à une altitude légèrement supérieure à 300 mètres. Enfin, au Sud-ouest du territoire, le relief est marqué par deux petits vallons temporairement alimentés en eau (Fond des Nouves) qui s'ouvrent à l'extérieur du ban sur une vallée plus large drainant le "Ruisseau de la Vallée".

TOPOGRAPHIE

Map showing the commune of Fieux (dashed line) and surrounding areas. Key locations include Lamoignon, Lamoignon-Clavillon, and Fieux. Elevation contours are marked at 250m, 275m, and 300m. The map includes a scale bar (0 to 1000m) and a north arrow.

Echelle : 1/25 00

1.3.3. Géologie

Formations géologiques

Le Pays Haut correspond au revers de la côte de Moselle, dont le front est taillé dans les épais calcaires du Bajocien, couche géologique du Jurassique (ère secondaire), d'environ 150 mètres d'épaisseur.

Quelques passées marneuses alternent avec ces calcaires résistants, à entroques, à polypiers, ou oolithiques.

Sur le revers de côte proprement dit, ces calcaires sont surmontés par les niveaux calcaire-marneux du Bathonien inférieur, puis par les couches plus marneuses du Bathonien moyen et supérieur qui marquent la transition avec les Argiles de la Woèvre, à l'Ouest du Pays Haut.

Sur le territoire communal de TRIEUX, les formations affleurantes sont les suivantes :

- les Calcaires siliceux de l'Orne correspondant à la partie supérieure du Bajocien moyen affleurent dans les fonds de vallons. Cet horizon, riche en grosses ammonites, accuse un développement lenticulaire avec une puissance maximale de 25 mètres environ,

- les Marnes de LONGWY et l'Oolithe de Jaumont, correspondant à la partie inférieure de l'étage du Bajocien supérieur affleurent dans le secteur Sud-est du ban. L'oolithe de Jaumont, d'une puissance d'environ 12 mètres est un calcaire coquillier, à alvéoles jaunâtres. Elle surplombe un mince horizon marneux ou marno-calcaire représentant les marnes de LONGWY. Ces marnes sont localement remplacées par des marnocalcaires sableux, à brachiopodes.

- les Marnes de GRAVELLOTTE, l'Oolithe de VIONVILLE, et les Marnes du Jarnisy, correspondant à la partie supérieure du Bajocien supérieur affleurent au centre et au Nord du ban. Les Marnes de GRAVELLOTTE ont une puissance de 32 mètres et possèdent des niveaux fossilifères à fausses oolithes ferrugineuses à la base. Au-dessus, l'Oolithe de VIONVILLE est un calcaire oolithique, équivalent à celui de l'Oolithe Milière supérieure des régions plus méridionales. Enfin, le substrat devient marno-calcaire au sommet avec les Marnes du Jarnisy.

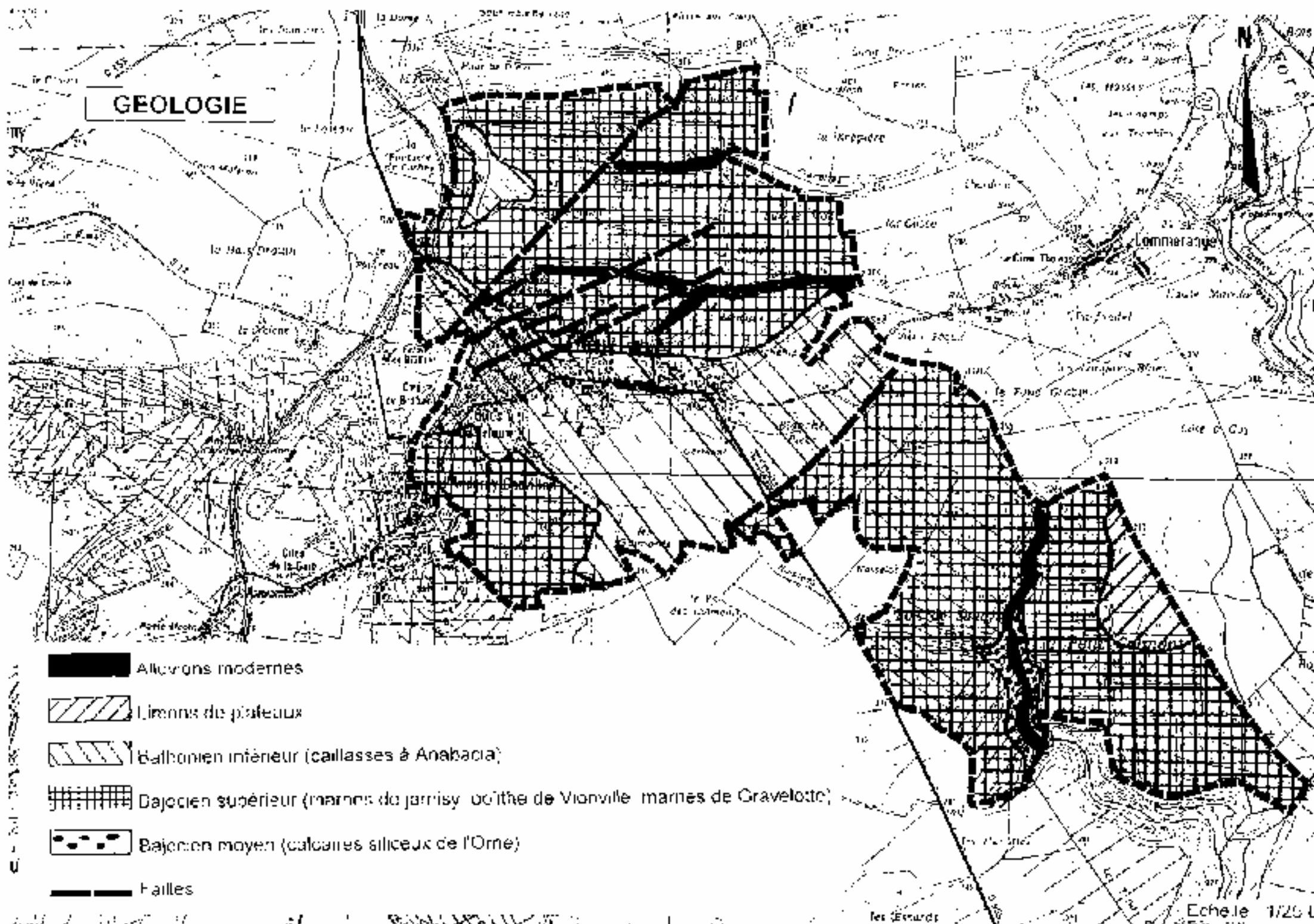
- les Caillasses à Anabacia qui correspondent à l'étage du Bathonien inférieur affleurent aux alentours du village de TRIEUX. Il s'agit d'un complexe de calcaires et marno-calcaires entremêlés, finement sableux et micacé, d'une épaisseur de 12 à 15 mètres. Le calcaire est parfois granuleux, plus ou moins nettement oolithique, à débris coquilliers broyés.

Concernant les formations superficielles, il faut noter la présence :

- d'alluvions récentes dans le lit des ruisseaux, sur une faible largeur. Celles-ci présentent des éléments provenant de l'érosion des terrains jurassiques, avec des apports argileux.

- d'un placage limoneux dans le secteur Sud-est, composé de limons avec grains de fer, constituant parfois des amas.

GEOLOGIE



■ Alluvions modernes

▨ Limmers du plateau

▩ Bathonien inférieur (caillasses à Anabacia)

▧ Bajocien supérieur (marnes du jarrisy poëtte de Vionville marnes de Gravelotte)

● Bajocien moyen (calcaires siliceux de l'Orne)

— Fautes

Echelle 1/25 000

Enfin, concernant la tectonique, le territoire communal est traversé par une faille majeure : la faille de Fontoy, de direction Nord-est/Sud-ouest, qui accuse le mouvement du Synclinal de TUCQUEGNIEUX.

De nombreuses failles, plus petites, et presque parallèles à la première compartimentent le substrat, au droit du village.

Exploitation minière du fer

Le Pays Haut est par excellence le Pays du Fer.

En fait, le minerai de fer oolithique phosphaté lorrain (la "Minette") se situe dans l'étage de l'Aalénien qui n'affleure pas sur le plateau du Pays Haut, mais uniquement au niveau du talus de la côte de Moselle, et dans les vallons.

Le minerai fut néanmoins largement exploité sur le plateau (mines de TUCQUEGNIEUX, TRIEUX) à partir de puits de mine qui pouvaient atteindre 200 mètres de profondeur dans les points les plus profonds du bassin.

Du Nord au Sud du Pays Haut, la puissance de l'étage varie de 60 à 10 mètres et la richesse en fer décroît parallèlement. Les travaux miniers ont porté sur "la couche grise" exploitée sur une puissance moyenne de 4 à 5 mètres environ, à une profondeur de 190 à 230 mètres.

TRIEUX dispose d'un plan de prévention des risques miniers mis en application immédiate le 30 novembre 2007.

Aléa retrait gonflement des argiles

Le territoire de TRIEUX est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Les retraits gonflements de formations argileuses provoquent des tassements qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Une cartographie est disponible depuis avril 2008, elle localise les trois types d'aléa : l'aléa moyen (au sud et au nord du des zones urbaines), l'aléa faible (au sud est du ban, en forêt) et une zone sans aléa (quasiment toutes les parties bâties : ce sont des terrains non argileux, non sujet aux phénomènes de retrait gonflement sauf en cas de lentilles ou de placage argileux local non repéré par les cartes géologiques).



Séismes pour une Terre durable

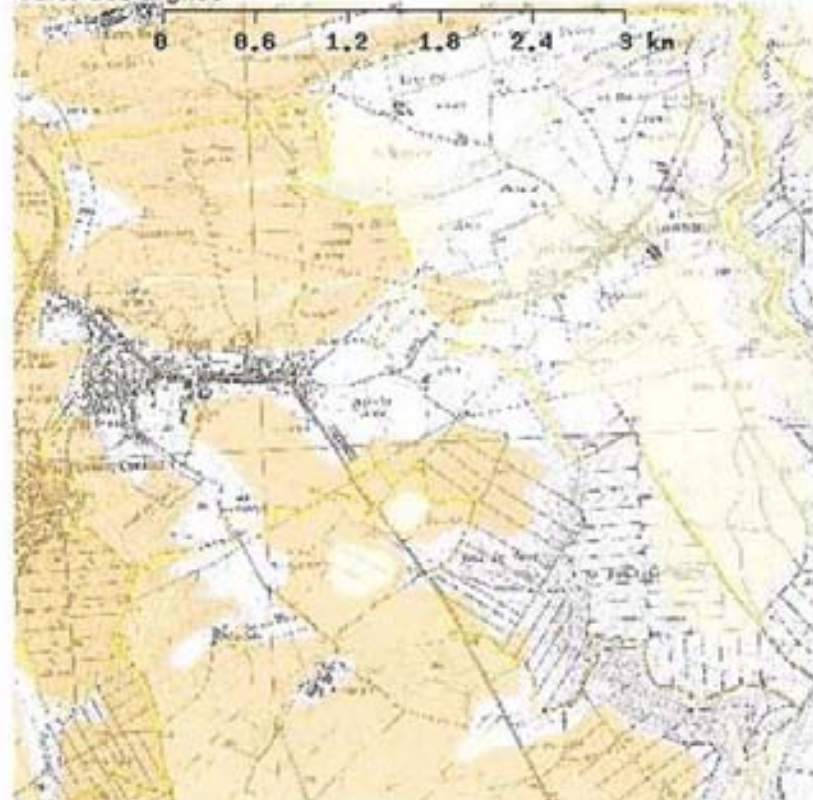
brgm



Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles



Légende

○ Préfectures et sous-préfectures(*)

○ Limite des régions(*)

○ Limites des départements(*)

○ Limites des communes

Autorisation IGN/BRGM n°8869

Argiles

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Aléa à priori nul

Argiles non réalisé

IGN 1:250 000(*)

Autorisation IGN/BRGM n°8869

IGN 1:25 000

Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle

Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 44 323

1.3.4. Pédologie

La nature des sols observés sur le territoire communal est en relation directe avec la topographie locale et la nature du substrat géologique.

Sur les formations calcaires et marno-calcaires de plateau, se sont développés des sols de type brun calcaire ou brun calcique. Ces sols se caractérisent par une profondeur moyenne et par une certaine pierrosité, mais ils sont sains et ont une bonne stabilité structurale. Ce sont de bons sols de cultures avec des potentialités agronomiques correctes.

Sur les placages limoneux de plateau, les sols de type sols bruns lessivés sont plus profonds que les précédents, possèdent une réserve en eau importante, et assurent un drainage satisfaisant. Ils présentent une potentialité agronomique élevée, et sont bien adaptés à la céréaliculture.

Sur le talus des vallées ou vallons, les sols soumis à l'érosion, sont recarbonatés au fur et à mesure par la roche mère. Ces sols de type rendzine sont souvent couverts de boisements car leur potentialité agronomique est réduite du fait de leur forte pierrosité, de leur faible réserve d'eau, et de leur pente.

Dans les fonds de vallées ou de vallons, les phénomènes de colluvionnement se superposent aux processus d'alluvionnement et donnent naissance à des sols bruns alluviaux ou colluviaux.

1.3.5. Eaux

Eaux superficielles

Le territoire communal de TRIEUX se situe dans le bassin versant de l'Orne, sous-bassins du Woigot (extrémité Sud-Ouest du ban) et du Conroy (le reste du ban).

Le Woigot et le Conroy sont deux affluents rive gauche de l'Orne qu'ils rejoignent à AUBOUE pour le premier et à MOYEUVRE-GRANDE pour le second.

L'Orne se jette dans la Moselle, en aval.

Sur le ban de TRIEUX, des ruisseaux temporaires s'infiltrant dans les formations calcaires karstiques du Bajocien. Seuls deux ruisseaux s'écoulent de manière permanente sur le ban :

- le ruisseau de la Cuvette prend sa source au Nord du village de TRIEUX, puis s'écoule vers l'Est en direction de LOMMERANGE. Il devient alors permanent et serpente dans un étroit vallon boisé au Sud du ban de TRIEUX avant de rejoindre le ruisseau de Conroy,

- le ruisseau de Chevillon prend sa source au Sud du village de TRIEUX, et rejoint le ruisseau de la Cuvette dans le bois de SANCY.

Les rus temporaires sur le ban sont :

- le ruisseau des Prairettes, qui prend sa source au Nord du ban de TRIEUX, s'écoule vers l'Est, vers l'étang des Prairettes sur la commune de LOMMERANGE, puis se jette dans le Conroy,
- le fond des Nouves, à l'extrémité Sud-ouest du ban se jette dans le ruisseau de la Vallée, sur la commune de TUCQUEGNIEUX.

La commune de TRIEUX a connu des inondations et coulées de boues à plusieurs reprises, en janvier 1995 et juillet 1995.

Les étangs sont alimentés par les cours d'eau temporaires.

Eaux souterraines

Les niveaux aquifères sont assez nombreux dans la région mais d'intérêt peu important. Sont présents :

- **la nappe des calcaires bajociens** : la masse des calcaires bajociens est le siège de circulations karstiques. L'oolithe de Jaumont, les calcaires sableux et le niveau surmontant les marnes micacées sont par excellence le siège de telles circulations localisées. Les eaux sont exploitées localement, au niveau de sources, ou de forages, mais leur qualité ne s'avère pas toujours satisfaisante car ce type d'aquifère est vulnérable aux pollutions. Par ailleurs, les débits sont très variables, parfois considérables en périodes de crues.

- **la nappe des caillasses à Anabacia** : elle alimente dans la région un niveau de sources fréquentes, mais peu abondantes.

- **la nappe du minerai de fer** : les eaux d'exhaures des mines de fer représentent une ressource en eau pour la région. L'aquifère est limité par les Marnes à Sytaria à la base et les Marnes micacées au sommet. Il existe de nombreuses interconnexions entre les réservoirs du Bajocien et du minerai de fer, assurées par les contacts tectoniques et renforcées par l'exploitation minière. Sur le plan physico-chimique, les eaux d'exhaures sont de duretés moyennes, bicarbonatées, calciques à forte teneur en sulfates.

L'aquifère du Bajocien est sensible aux pollutions : les sols sont peu épais, les infiltrations en surface sont rapides, les circulations karstiques sont présentes, les accidents tectoniques et le foudroyage des couches à l'aplomb des exploitations minières existent.

HYDROLOGIE

— Cours d'eau
 --- Plan d'eau
 --- Limite de bassin versant
 → Sens d'écoulement
 Zone humide

Le Tertre (Colmont)

Echelle 1:25 000

HYDROLOGIE

— Cours d'eau
 --- Plan d'eau
 --- Limite de bassin versant
 → Sens d'écoulement
 Zone humide

Le Tertre (Colmont)

Echelle 1:25 000

1.3.6. Milieu naturel

Boisement

Les boisements appartiennent à la série du Hêtre avec Chêne sessile, Charme et Frêne. Localement, on observe des reboisements de résineux (partie Nord du bois de SANCY).

Le massif boisé de TRIEUX fait partie d'un vaste massif forestier, dont la fréquentation par le gibier est forte (Chevreuils, Cerfs, Sangliers). Les Chevreuils ont connu une forte baisse de population dans le bassin de LANDRES ces dernières années, mais le repeuplement est en cours.

La petite faune est aussi présente : Renards, Martres, Blaireaux, Chats sauvages, Ecu-reuils, Hérissons, Musaraigne.

L'avifaune est riche dans le massif boisé, avec des espèces telles que le Pic épeiche, la Sittelle torchepot, le Pinson des arbres, le Geai des chênes, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore.

Espaces agricoles

Dans la plaine cultivée, l'étendue presque uniforme de monocultures a entraîné la dispari-tion progressive des espèces animales. Ainsi, le Lièvre a pratiquement disparu du bassin de LANDRES, de même que la Perdrix grise qui ne trouve plus de haies pour nidifier.

Le Busard cendré est, quant à lui, présent dans la région (Avril à Septembre) et on l'ob-serve fréquemment rasant les champs de céréales. Dans les zones où les haies sont pré-sentes, on peut trouver la Corneille noire, l'Alouette des champs, le Bruant, le Pinson, le Chardonneret.

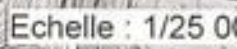
Enfin, les petits rongeurs sont aussi présents, notamment les Mulots et les Campagnols des champs.

Zones humides

En bordure des cours d'eau et des étangs, il existe des ripisylves discontinues.

En bordure du ruisseau de Chevillon, en milieu boisé, s'est développée une végétation hygrophile parfois variée (Saule marsault, Saule cendré, Viorne obier, Aubépine, Fusain, Prunellier). Les zones humides attirent une avifaune variée, et les rongeurs apprécient ce type de biotope.

 Bâti, jardin
 Zone d'activité
 Espace agricole
 Boisement
 Plan d'eau



1.3.7. Paysage

Les variations topographiques et les différents types d'utilisation du sol ont permis de définir plusieurs unités paysagères contrastées :

Le massif boisé de TRIEUX : véritable poumon vert, il permet de retenir les vues plongeant vers le Sud-est depuis la zone bâtie. Le Chevillon a creusé un petit vallon dans le massif boisé et il contribue à enrichir les perceptions paysagères du promeneur en sous-bois.

Les espaces agricoles : ils forment un patchwork de teintes vives et offrent des vues largement ouvertes, venant buter sur les points hauts du ban. Au Nord, les ondulations du relief rompent la monotonie de ces étendues de terres et permettent de découvrir à chaque sommet de nouveaux paysages. Le secteur aménagé des étangs offre une diversification paysagère qui accueille des promeneurs. Au Sud du village, les perspectives paysagères sont également largement ouvertes.

L'ancienne mine de fer : réinvestie par des activités, a fait l'objet d'opération de requalification. Les espèces arbustives et herbacées qui s'y développent favorisent ainsi sa réintégration paysagère. Le site est visible puisque situé en bordure de la RD906.

Le village et ses extensions : avec son église, ses larges usoirs et ses grandes maisons fermes, le village ancien symbolise le cœur de la zone bâtie. Les extensions rajeunissent cette image.

Les cités minières : la morphologie urbaine de cette entité est marquée par la similarité des habitations (couleur, rangement ordonné). Les opérations de réhabilitation du bâti et des espaces publics ont permis d'améliorer la qualité d'ensemble.

Le territoire est marqué par une prédominance des espaces agricoles et forestiers qui constituent une des composantes essentielles de son équilibre écologique et paysager et qui devront être protégées. Le relief, caractérisé par de nombreuses ondulations, comporte quelques sites intéressants : secteur des étangs, ruisseau de la Cuvette.

[illegible][illegible]

2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE

2.1.1. Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

- principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits «d'ordre public» (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil communautaire délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au conseil communautaire, qui devra en délibérer.

2.1.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

En conséquence, le plan local d'urbanisme de la commune de TRIEUX ne devra pas méconnaître ces dispositions. Dans l'hypothèse où le plan local d'urbanisme ne les prendrait pas en compte, il serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation et, donc, susceptible d'annulation en cas de recours contentieux.

2.1.3. Schéma de cohérence territoriale

Le nouveau principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122- 2 nouveau du code de l'urbanisme s'applique depuis le 1er juillet 2002.

Ainsi, en l'absence de périmètre de schéma de cohérence territoriale défini, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du Préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles (article L.122-2 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4.

2.1.4. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de TRIEUX sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- Forêts communales de TRIEUX et de SANCY,
- Monument historique : ancienne grange du Sart, Port du Logis
- Plan d'alignement RD906,
- Oléoduc de défense, pipeline de METZ - BITBURG,
- Lignes électriques :
 - . 63 kV SAINT-HUBERT – TUCQUEGNIEUX,
 - . 225 kV LANDRES - SAINT-HUBERT – TOURNEBRIDE,
- Câble régional n°142/4 en pleine terre,
- Fibre optique n°57 01 0009 en conduite et en pleine terre,
- Ligne ferroviaire d'AUDUN-LE-ROMAN à BRIEY (section TUCQUEGNIEUX – VILLERUPT-MICHEVILLE),
- Aéroport de ETAIN - ROUVRES (rayon de 24 km).

2.1.5. Risques naturels

Inondations

La commune de TRIEUX a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- le 06 février 1995 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 17 au 31 janvier 1995 (dommages non chiffrés),
- le 28 septembre 1995 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues le 22 juillet 1995 (dommages chiffrés non agricoles: 120 KF),
- le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boues consécutives à la tempête survenue le 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

Le territoire de la commune de TRIEUX étant sujet à des risques d'inondation, le risque a été identifié dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (rapport de présentation).

Retrait et gonflement des argiles

Le commune de TRIEUX est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles principalement aux projets nouveaux.

Mouvements de terrains

La commune de TRIEUX est exposée à des risques de mouvements de terrains. Elle a fait l'objet d'un arrêté interministériel le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux mouvements de terrains consécutifs à la tempête survenue le 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

Le plan local d'urbanisme a pris en compte ce risque conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2.1.6. Risques miniers

En ce qui concerne la mine de SANCY, des projets sont engagés et doivent être pris en compte.

La commune de TRIEUX fait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain et son territoire est entièrement couvert par les concessions ferrifères suivantes :

- concession ANDERNY CHEVILLON, renoncée par décret du 26 mars 2003,
- concession SANCY, renoncée par décret du 02 août 2002,
- concession BOIS D'AVRIL, renoncée par décrets du 24 juillet 2001 et du 17 décembre 1998,
- concession de BRIEY, renoncée par décret du 17 décembre 1998.

Seules les concessions BRIEY et BOIS D'AVRIL II sont inexploitées sur le territoire de la commune.

La DTA des bassins miniers nord lorrains est approuvée depuis le 02 août 2005.

Les PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) de TRIEUX, TUCQUEGNIEUX, MAIRY-MAINVILLE, SANCY, ANDERNY, BETTAINVILLERS, MANCIEULLES sont prescrits en date du 19 novembre 2004 et approuvé depuis le 08 janvier 2010.

2.1.7. Eau – assainissement

Incendie et secours

La commune de TRIEUX présente des risques courants classiques. Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 26 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h,
- 7 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit inférieur à 60 m³/h,
- 2 points d'eau naturels.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

Toutefois, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La copie du rapport de visite des points d'eau effectuée en 2001 ainsi qu'une copie des articles L.2211-1 et L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des circulaires relatives à la défense incendie ont été transmis en commune.

Eau potable

La commune de TRIEUX est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux du FONTOY Vallée de la Fensch.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, il est souhaitable que le branchement sur le réseau public d'eau potable soit obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

Captage

Le territoire communal de TRIEUX est concerné par le périmètre de protection rapprochée de la mine de SAINT-PIERREMONT proposé dans un rapport de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1988.

Bien que ce captage ne bénéficie d'aucune protection au titre des servitudes d'utilité publique, les prescriptions de ce périmètre sont reprises dans le plan local d'urbanisme.

Assainissement

La commune de TRIEUX est en cours de réalisation de l'assainissement collectif. Les nouvelles constructions raccordables au réseau d'assainissement peuvent demander au service police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) une dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif.

Par ailleurs, en application de l'article 35 de la loi sur l'eau, les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le syndicat du Contrat de Rivières Woigot a approuvé le zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de TRIEUX par délibération du 16 octobre 2008 et la plupart des zones urbanisées sont déjà raccordées sur l'ouvrage d'épuration de BRIEY.

Le mode d'assainissement sera conforme au zonage approuvé.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau, un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé avant le 31 décembre 2005.

2.1.8. Sécurité – salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Les tableaux transmis en commune, sans être exhaustifs, donnent les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il a été tenu compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les projets de développement des exploitants agricoles de la commune de TRIEUX ont été recueillis lors de la phase d'élaboration du PLU.

2.1.9. Nuisances sonores

Une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme. Son implantation a été prévue suffisamment éloignée des zones d'habitation afin de répondre au décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé.

2.1.10. Infrastructures

Infrastructures

D'une manière générale, dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation sont autorisées.

Voie

Le terme voie est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres.

Accès

Le terme accès est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction,
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus d'un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

2.1.11.Lignes électriques

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Le plan des ouvrages électriques et gaz situés sur la commune de TRIEUX a été joint en commune. Concernant les lignes Haute Tension existantes, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 35 m pour la ligne 63 kV SAINT-HUBERT - TUCQUEGNIEUX
- 60 m pour la ligne 225 kV LANDRES - SAINT-HUBERT – TOURNEBRIDE

2.1.12.Oléoducs

Le territoire de la commune de TRIEUX est traversé par un oléoduc de l'Etat, exploité par la société TRAPIL. Les fiches concernant cet oléoduc ont été jointes en commune.

Cet ouvrage public dont la construction réalisée dans le cadre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, a été autorisé et déclaré d'utilité publique par décret du 25 avril 1957, bénéficie d'une servitude de passage sur les terrains traversés.

Cette servitude d'utilité publique, dont la consistance est définie par le décret n°50-836 du 8 juillet 1950 pris pour l'application de la loi de 1949 précitée, doit conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme être annexée au plan local d'urbanisme et être représentée selon le code 1.1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le règlement du document d'urbanisme (PLU) soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par le ou les oléoducs intéressés, de la mention suivante : « Les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune ».

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R 121-1 du code de l'urbanisme, la société TRAPIL demande à ce que le plan local d'urbanisme tienne compte dans les zones constructibles des risques technologiques afférents à cette infrastructure pétrolière.

A cet effet, compte tenu de la présence d'un oléoduc sur le territoire de la commune, pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante, les distances d'éloignement au regard de l'infrastructure pétrolière devant être respectées, pour assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains sont définies par le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides (Arrêté Ministériel du 21 avril 1989, JO du 25 mai 1989).

L'implantation des zones à urbaniser (lotissement, zones artisanales ou industrielles) est en dehors des emprises de l'oléoduc, dans le respect des distances et des dispositions constructives.

La Société TRAPIL rappelle que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé PSI (plan de Surveillance et d'Intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département à savoir : Préfecture, DDSIS, DDE, DDASS, DDAF, Gendarmerie.

D'autre part, en application des dispositions du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, l'ouverture d'un chantier à proximité d'un ouvrage souterrain est soumise pour des raisons de sécurité, à des formalités préalables de déclaration, dès lors que les travaux doivent être exécutés à moins de 100 mètres de la conduite. Les précisions sur les formalités à accomplir peuvent être obtenues auprès de Monsieur le Directeur de la 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 8 à 12 rue de Maréville - 52524 LAXOU CEDEX.

La Société TRAPIL, demande que toute correspondance relative à l'élaboration, la révision et/ou la modification des documents d'urbanisme soit adressée au Ministère de l'Economie, des Finances et des l'Industrie, DIREM - SNOI - 59 boulevard Vincent Auriol - Télédoc 021 - 75703 PARIS CEDEX 13, ainsi qu'aux services du TRAPIL.

2.1.13.Télécommunications

L'obligation de mise en souterrain des réseaux n'est pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

2.1.14.Patrimoine culturel et naturel

Sur le territoire de la commune de TRIEUX existent les sites archéologiques dont la liste et la localisation ont été jointes en commune.

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » (Art. R.111-3-2. du code de l'urbanisme).

- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).

- La législation en matière d'archéologie relève depuis le 20 février 2004 du code du patrimoine (article L.522-1 à L.522-4, L.531, L.544 et L.612-26) en liaison avec l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme.

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.

2.1.15.Réseau ferroviaire

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF demande à ce qu'un zonage spécifique réservé aux activités ferroviaires ne soit plus conservé. Les immeubles de RFF et de la SNCF peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

La SNCF demande que lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et d'autorisations de lotir et autres travaux concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires.

RFF et la SNCF n'ont pas de projet d'intérêt général sur le territoire de la commune de TRIEUX.

La note relative aux chemins de fer a été jointe en commune.

2.1.16. Réseau routier

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose: «en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette disposition, ne s'appliquera pas si «les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme (...) sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 mètres (RD906) sont inconstructibles.

L'urbanisation peut avoir des conséquences en matière de sécurité. Il convient d'éviter les extensions de l'habitat le long des routes départementales (RD145, RD145c et RD906). En effet, la création de zones pavillonnaires avec accès sur route départementale génère fréquemment, dans un délai relativement bref, des problèmes de sécurité.

Le traitement, après coup, de ces zones s'avère toujours délicat et très lourd pour la commune.

Aussi, dans l'article 3 du règlement de plan local d'urbanisme, dans chaque zone contiguë ou traversée par une route départementale, il a été indiqué que les accès des riverains sur cette route sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

La note relative au réseau routier a été jointe en commune.

2.1.17. Installations classées

La copie des fiches concernant les activités figurant au fichier départemental des installations classées pour la commune de TRIEUX a été jointe en commune.

2.1.18.Lotissements

La commune de TRIEUX est concernée par un lotissement de moins de 10 ans à règlement propre LT.054.533.00.A0001.

Un des effets de l'approbation du plan local d'urbanisme est que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. La cohérence entre le règlement du plan local d'urbanisme et les règlements de ces lotissements a été recherchée.

2.2. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE

Les actions en intercommunalité sont :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères par le SIRTOM du Jarnisy,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS
- l'eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES,
- la collecte et le traitement des eaux usées par le CRW (Contrat Rivière Woigot),
- l'EPCI du bassin de LANDRES pour entre autre le développement économique et urbain du bassin.

3. CONCLUSION

Le territoire du bassin de LANDRES a été fortement marqué par l'arrêt de l'industrie minière qui a généré d'importantes mutations économiques, sociales et urbaines. Le processus de reconversion et de diversification économique entrepris depuis commence à impulser une nouvelle dynamique de développement avec des résultats tangibles : création de mini-pôles d'activités (zone du Nord-est à TUCQUEGNIEUX, la Mourrière à PIENNES, la Croisette à LANDRES, zone d'Amermont à BOULIGNY), amélioration du cadre de vie par des opérations de réhabilitation du bâti et des espaces publics

Le bassin de LANDRES constitue le tissu commercial et artisanal à proximité du Luxembourg. L'enjeu à court et moyen terme pour le territoire est d'établir des conditions favorables au maintien d'un certain niveau de population, le développement d'activités endogènes mais également de synergies et de complémentarités avec les secteurs de BRIEY et de LONGWY.

TRIEUX est située à l'est de PIENNES, sur l'axe AUDUN-LE-ROMAN - BRIEY. Les atouts de TRIEUX sont liés à ses commerces, sa dualité urbaine (village, cités), sa zone d'activité, ses espaces agricoles et ses boisements.

La récession économique, qui a touché l'ensemble du territoire, a généré un mouvement de dépopulation dans la commune de TRIEUX durant une vingtaine d'années. Le solde migratoire largement négatif a été le principal moteur de cette évolution, le solde naturel ne parvenant pas à compenser les nombreux départs de population. Depuis quelques années, on assiste cependant à une inversion de la tendance avec une reprise d'un accroissement démographique grâce notamment à la réalisation d'opérations de construction.

La commune de TRIEUX exprime une forte dépendance à l'égard des pôles d'emplois voisins en particulier ceux de BRIEY, de LONGWY, mais aussi de THIONVILLE et du Luxembourg. Malgré cette dépendance, la commune demeure dynamique en matière d'offre d'emplois dans la mesure où près du tiers des actifs ayant un emploi exerce sa profession sur le territoire communal dans les domaines de l'artisanat, des services ou encore du commerce.

La structure urbaine de TRIEUX est marquée par la coexistence de deux tissus morphologiquement différents : le village et la cité. Une zone centrale assure le lien et la transition entre les deux entités qui possèdent des caractéristiques architecturales et urbaines propres. La traverse de TRIEUX a été réaménagée. L'ancien carreau de la mine a été réinvesti.

La commune de TRIEUX a connu une baisse du nombre de logements et de résidences principales de 1975 à 1990, conséquences du fort mouvement de dépopulation enregistré durant cette période. Le taux de vacance en 1990 était relativement important (8,4 %). Depuis 1990, la commune connaît une reprise de la construction neuve avec la réalisation d'une opération de lotissement et la réhabilitation de bâtiments qui a réduit de manière significative le parc vacant (4,8%). Cette évolution est à mettre en corrélation avec la position géographique favorable de la commune par rapport aux pôles d'emplois de LONGWY, Luxembourg voire THIONVILLE qui connaissent une pression immobilière et foncière.

La commune de TRIEUX dispose d'un niveau d'équipement étoffé permettant de répondre favorablement aux besoins de la population locale en termes de commerces de proximité et de services (mairie, poste, école, équipement socioculturel et sportif, gendarmerie). Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de BRIEY. La défense incendie est globalement satisfaisante.

Le territoire est marqué par une prédominance des espaces agricoles et forestiers qui constituent une des composantes essentielles de l'équilibre écologique et paysager. Le relief caractérisé par de nombreuses ondulations, présente au niveau des points bas des secteurs de qualité (étangs, ruisseau de la Cuvette).

Les contraintes de développement de TRIEUX sont liées aux aléas miniers et aux servitudes d'utilité publique (ligne électrique, voie ferrée, alignement, monument historique, aéronautique de dégagement). La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent être ainsi aisés dans les secteurs qui prolongent le bâti existant et qui sont peu influencés par les aléas miniers.

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN....51

1	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	52
2	JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	56
2.1	ZONE URBAINE	56
2.1.1	<u>Zone UA</u>	56
2.1.2	<u>Zone UB</u>	58
2.1.3	<u>Zone UC</u>	59
2.1.4	<u>Zone UL</u>	60
2.1.5	<u>Zone UX</u>	61
2.2	ZONES A URBANISER	62
2.2.1	<u>Zone 1AU</u>	62
2.2.2	<u>Zone 1AUL</u>	64
2.2.3	<u>Zone 2AU</u>	65
2.3	ZONE AGRICOLE.....	66
2.4	ZONE NATURELLE	67
3	INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT	69
3.1	PROJET ET SERVITUDES.....	69
3.2	PROJET ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	69
3.2.1	<u>Zones urbaines</u>	69
3.2.2	<u>Zones à urbaniser</u>	70
3.2.3	<u>Assainissement</u>	70
3.2.4	<u>Eau potable</u>	71
3.2.5	<u>Protection incendie</u>	71
3.2.6	<u>Espaces naturels et patrimoniaux</u>	71
4	TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA).....	73

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN

1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Le PLU de TRIEUX a été mis en révision pour répondre à une demande en logements et permettre la libération de foncier. Le Nord de la Meurthe et Moselle et le Nord de la Moselle sont les secteurs de la Lorraine qui connaissent une croissance démographique, la proximité du Luxembourg en est la principale raison. Le Luxembourg veut créer 10 000 emplois par an dont 70% seront pourvus par la France. Il a donc semblé naturel d'assurer sur TRIEUX une offre réelle en futures constructions.

Les espaces souhaités sont localisés à l'est du village sur des terres agricoles, avec contraintes minières acceptables. Pour ouvrir de nouveaux quartiers à l'urbanisation, une demande de dérogation a été déposée en préfecture conformément à l'article L 122.2 du code de l'urbanisme. L'arrêté préfectoral du 03 avril 2009 n'a pas autorisé la commune à ouvrir à l'urbanisation ce nouveau secteur.

Compte tenu de ces données, il a donc été retenu dans ce nouveau PLU de :

- maintenir le zonage des zones urbaines (UA, UC, UL), à urbaniser (1AUL, 2AU), agricoles et naturelles,
- revoir les limites de zonage des zones UB et 1AU, UX et 1AUX,
- revoir le règlement dans sa présentation conformément à la législation actuelle sans changer les règles,
- adapter le PADD en fonction des objectifs réalisés et de maintenir les autres objectifs. Le PADD favorise le renouvellement urbain et s'engage à préserver la qualité architecturale et la qualité environnementale.

Les objectifs du PADD décrites ci-dessous sont réalisés :

- l'entrée de ville côté BRIEY (rue Richard Rigoli) est réalisée. Un rond point permet de desservir le lotissement « à Bemont » et son pendant « Germont ». L'urbanisation est plus cohérente de chaque côté de la RD906 à partir de cet aménagement. Des dents creuses situées sur cet axe sont maintenant urbanisées : l'entrée en agglomération est beaucoup plus franche.

- les voies de compétences communautaires (rue Emile Bonda, rue Raymond Clause) ont été requalifiées par la réfection des chaussées et des trottoirs. La sécurité est meilleure sur ces axes passants.

Les adaptations de zonages répondent à l'article L 121.1 du code de l'urbanisme à savoir :

- principe d'équilibre entre les espaces urbains (109 ha) et les espaces naturels (435 ha agricoles et 294 ha naturels),
- principe de mixité sociale : le zonage pérennise les différents types d'habitat sans mélanger les contraintes. Les zones AU disposent d'un règlement permettant de l'habitat individuel, du collectif. Du locatif est en cours de réalisation ainsi que des résidences pour personnes âgées,
- principe de respect de l'environnement : des zones naturels sont proposées sur 294 ha pour préserver les espaces communaux intéressants. L'AEP (capacité de pompage, diamètre du réseau) et l'assainissement (diamètre du réseau, mode de traitement collectif, capacité du traitement collectif) ont été analysés pour positionner et dimensionner les zones d'urbanisation future.

Dans un souci de développement durable, un habitat adapté aux besoins de la population peut être mis en oeuvre facilement avec les choix retenus.

Les souhaits actuels de la commune, conformément aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont :

- l'amélioration du cadre de vie (création d'aire de stationnement avenue de la libération, rue Emile Binda),
- la préservation et la maîtrise du patrimoine (droit de préemption urbain, architecture spécifique à chaque quartier),
- la valorisation des zones de loisirs (stade avec équipement socioculturel, activité sportive au niveau de l'étang de la mine),
- la protection de l'environnement (paysage, verger jardin, eaux usées, eau potable, déchets ménagers),
- le maintien et le développement des activités économiques (agricole, commerce, artisanat, bureau, service),
- le développement de l'urbanisation (densification et extension du tissu existant).

Dans le bassin de vie de PIENNES, l'évolution générale de la population démontre que le nombre d'habitants était plus important au temps de l'exploitation des mines et que les infrastructures, encore existantes, sont suffisantes pour recevoir une population supplémentaire.

Par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, le PLU de la commune de TRIEUX permettra d'accueillir 55% de population supplémentaire.

La commune est en capacité à absorber une augmentation de la population engendrée par l'ouverture de zones à urbaniser :

- en matière de lien avec l'emploi : la commune de TRIEUX est à égale distance entre METZ et le Luxembourg et leur bassin d'emploi. TUCQUEGNIEUX, commune limitrophe et membre de l'EPCI du bassin de LANDRES accueille 2 grandes zones industrielles,
- en matière de diversité de l'offre des logements proposés : la commune de TRIEUX propose surtout des propriétés individuelles au village. La mixité sociale est assurée par les zones urbaines existantes et les lotissements, notamment au lieu-dit "germont", où du locatif, de l'accession à la propriété et la résidence pour personnes âgées sont proposés, La solidarité entre communes de l'EPCI du bassin de LANDRES permet de développer de l'habitat à TRIEUX alors que les zones économiques sont à TUCQUEGNIEUX,
- en matière d'équipements : les ressources en eau sont satisfaisantes au vu de la capacité existante ; les équipements scolaires et périscolaires sont également suffisamment adaptés puisque la commune dispose d'une maternelle rénovée en 2003 et d'une école primaire qui bénéficie de 3 classes vacantes en plus des 9 classes ouvertes, du lycée professionnel de LANDRES et du collège de TUCQUEGNIEUX avec section professionnelle adaptée d'une capacité de 900 élèves en recevant 350 actuellement, et d'un périscolaire ; la station d'épuration est à BRIEY de capacité suffisante. Enfin, la protection incendie a été améliorée et est globalement satisfaisante.

Les PPRm de ANDERNY, BETTAINVILLERS, TRIEUX, MANCIEULLES, MAIRY-MAINVILLE, TUCQUEGNIEUX et SANCY sont d'application immédiate en date du 30 novembre 2007. Ils développent dans le rapport de présentation, pour TRIEUX, l'évolution de la démographie, de l'habitat, de l'emploi, et des équipements commerciaux.

Les perspectives d'évolution sont les suivantes : *"TRIEUX se trouve à la frontière de la Moselle, et est un lieu de passage important des migrations quotidiennes vers le Luxembourg. De plus, la proximité du pôle d'emploi du Luxembourg peut en faire une commune attractive pour les actifs souhaitant se rapprocher de leur lieu de travail. L'amélioration des liaisons avec le Luxembourg et la réalisation du projet BELVAL auront, à terme, des conséquences bénéfiques sur l'attractivité foncière et sur le niveau des revenus de la population."*

Aussi dans la DTA, le développement durable pour le bassin de LANDRES est présenté en ces termes :

- un développement économique est nécessaire pour rattraper le retard lié notamment au manque d'activités tertiaires. Un maillage des zones d'activités industrielles ou tertiaires est à réaliser avec entre autre le développement de la zone d'activité de DOMMERY BARONCOURT. La mixité urbaine (activité tertiaire et habitat classique) est à promouvoir en créant des petits parcs d'activités économiques et/ou de loisirs situées près des centres urbains. Le projet luxembourgeois (quartier d'affaires sur les friches de l'ARBED) offre des perspectives de développement complémentaires sur l'agglomération de VILLERUPT AUDUN-LE-TICHE pour des activités tertiaires ou mixtes. Le transport de l'information par des lignes à haut débit contribuera à limiter la demande en déplacement et favorisera le développement (télétravail) principalement pour les zones moyennement peuplées et irriguées par des infrastructures de transport physique non prioritaires. Les données démographiques (vieillesse de la population) et sociale (croissance du travail des femmes) justifient la mise en place de services de proximité complétés par la restructuration des équipements sanitaires et sociaux ; ce qui permettra de maintenir certaines franges de population et de créer des emplois. L'insertion professionnelle sera améliorée grâce à une offre de formation adaptée de niveau secondaire et post bac qui tiendra compte de la situation de proximité frontalière qui reste un atout. Le développement économique n'est possible que si la compétence intercommunale est renforcée afin de maintenir une solidarité et un partage des ressources fiscales,

- l'aménagement du territoire doit être maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié. Une approche coordonnée des dispositifs d'action dans les domaines (activité, habitat, environnement, transport) doit permettre de construire des projets en collaboration avec les collectivités concernées. La recomposition urbaine du bassin minier nécessite une continuité et une cohérence des actions dans le temps,

- les espaces naturels et ruraux seront préservés et/ou valorisés, notamment la conservation de la mémoire agricole en s'appuyant sur les contrats territoriaux d'exploitation et les coopérations intercommunales. La forêt doit être préservée dans son unité et ses fonctions économiques et écologiques. Les infrastructures de transport terrestres classées voie bruyante devront bénéficier d'une hiérarchie des besoins de financement afin de résorber les points noirs liés au bruit. Le tourisme de proximité sera renforcé en privilégiant les espaces naturels présents à vocation de loisirs. Le potentiel de clientèle de proximité reste donc important. Les projets touristiques (tourisme industriel, de mémoire, loisir de proximité – moins de 2 heures de déplacement) sont à privilégier,

- la constructibilité dans le bassin minier ferrifère comprend le volet après mine du CPER 2000-2006 pour le relogement des sinistrés. Cette action devra être complétée par un renforcement de l'offre foncière pour la réalisation de logements d'une ampleur suffisante pour enrayer la hausse des prix fonciers observée dans les secteurs proches de l'agglomération messine et surtout par un mécanisme d'aide à la gestion des mutations urbaines par les communes fortement contraintes par les aléas miniers. La construction de logements locatifs sociaux permettra de maîtriser le relogement des occupants plus facilement en cas de sinistre,

- l'eau sera gérée afin de conforter les dispositions du SDAGE RHIN Meuse. Les cours d'eau et milieux humides seront entretenus et/ou restaurés. Ces espaces de qualité seront mis en relation les uns avec les autres y compris les continuités dans les secteurs urbanisés. La qualité des eaux superficielles devra être améliorée (meilleure épuration des eaux domestiques et industrielle, régulation des rejets agricoles et miniers) tout particulièrement pour le Woigot. Une approche globale et coordonnée au niveau du bassin versant est à privilégier,

- les relations transfrontalières au niveau ESCH-SUR-ALZETTE – VILLERUPT – AUDUN-LE-TICHE devront prendre en compte les développements luxembourgeois (projet ESCH BELVAL) et français autour de l'échangeur de AUMETZ (pôle BEUVILLERS - AUMETZ - AUDUN-LE-ROMAN). La satisfaction des besoins de déplacements transfrontaliers appelle une politique de transport coordonnée : développement des transports collectifs sur des axes pertinents, renforcement du maillage routier local adapté à la migration de travail croissant dont la dispersion n'autorise pas un recours exclusif aux transports collectifs. Compte tenu de ces développements, la demande en matière de logements et de déplacement doit être anticipée. Des réponses adaptées aux besoins de déplacements domicile travail seront mises en place. Une liaison routière d'une capacité suffisante devra relier BELVAL à l'axe A30 – RN52 pour irriguer le Pays Haut.

Le PLU de TRIEUX reprend les perspectives de développement durable des documents cités précédemment. Il en assure le prolongement et la viabilité notamment pour :

- le développement économique : une zone d'activité spécifique existe sur l'ancien carreau de la mine. De plus, les activités de type commerce, service, artisanat sont possibles en zone urbaine type habitat (UA, UC, UC),
- l'aménagement du territoire : le PLU communal bénéficie d'une approche communautaire par l'EPCI du bassin de LANDRES qui a une vision globale de son territoire et des enjeux (habitat, activité, environnement, transport),
- les espaces naturels et ruraux sont préservés à travers le zonage et le règlement : zone agricole, boisement, loisirs,
- la constructibilité des basins miniers est privilégiée par la création de plusieurs lotissements et le maintien des zones à urbaniser,
- l'eau (AEP, EU) est gérée par des syndicats compétents dont dépend TRIEUX,
- les relations transfrontalières sont déjà anticipées par la mise en place d'une offre réelle en logements.

2 JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court, moyen et long terme, délimite des zones classées en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La délimitation de zones déterminent, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées en prenant en compte les contraintes environnementales.

2.1 ZONE URBAINE

L'article R 123-5 définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

2.1.1 Zone UA

Il s'agit du centre aggloméré ancien affecté essentiellement à l'habitat, au services et activités qui sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Le PLU comporte 1 zone UA centrée sur le village. La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant et les contraintes de desserte. Toutes les rues sont correctement desservies par les réseaux et la voirie.

La localisation de cette zone est identique au PLU précédent.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations du village ancien, du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble lors de l'implantation de nouvelles habitations.

Les alignements remarquables, du type rue lorraine, sont repérés au plan par des triangles. Des règles architecturales particulières s'y appliquent, elles concernent :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies (alignement de façades),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (de limite à limite),
- la hauteur maximale (à l'égout de toiture des constructions voisines)
- l'aspect extérieur (façade, toiture, huisserie, clôture, abord, annexe).

Le stationnement est réglementé à travers l'article 12 qui impose un quota de place de stationnement en fonction du type de construction.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

Les limites de la zone UA correspondent à une réalité de terrain c'est-à-dire le village ancien avec ses caractéristiques village rue lorrain. L'arrière de certaines parcelles est placé en zone naturelle à vocation jardin pour éviter les doubles rangs et mieux préserver les jardins.

La zone UA n'offre plus de terrains constructibles.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<u>Article 3</u> : accès et voirie	. réglementation
<u>Article 4</u> : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
<u>Article 6</u> : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3 6.4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'alignement de façade . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 7</u> : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4 7.5	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . continuité avec l'existant . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 10</u> : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4 10.5 10.6	. hauteur réglementée par référence à l'existant pour éviter des écarts brutaux et disharmonieux. Volonté de préserver l'image village rue . construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter des constructions arrière visibles de la rue . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
<u>Article 11</u> : aspect extérieur	. respect de l'architecture lorraine pour les façades, les toitures, les huisseries, les abords, les clôtures et les dépendances.
<u>Article 12</u> : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

2.1.2 Zone UB

Il s'agit des zones d'extensions du centre aggloméré, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 3 zones UB : 1 en direction de BRIEY et de LOMMERANGE, 1 centrée sur la rue Eugène Sillien et la troisième autour de la mairie et incluant les extensions Lorguillon.

Par rapport au PLU précédent, les zones 1AU viabilisées et bâties au moins en partie sont incluses maintenant en zone UB. Il s'agit des quartiers : Lorguillon, Landipré, Robéchamp, Ventruchamp, Germont ainsi que 2 parcelles à la vieille justice (rue Raymond Clause).

La hauteur absolue est limitée à 10 m à l'égout de toiture (pour permettre la construction de petits collectifs) sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Il a été retenu de contraindre les nouvelles constructions à un nombre de place de stationnement conséquent pour éviter les stationnements sur la voie publique.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

La zone UB intègre toutes les extensions pavillonnaires. Les habitations anciennes sont toutes en zone UA. La zone UB offre un potentiel d'environ 180 constructions.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<u>Article 3</u> : accès et voirie	. réglementation
<u>Article 4</u> : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
<u>Article 6</u> : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 7</u> : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques

Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	. construction permettant R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

2.1.3 Zone UC

Il s'agit des cités, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 2 zones UC : la cité du centre et les garages en limite avec TUCQUEGNIEUX.
La localisation de cette zone est identique au PLU précédent.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

La hauteur absolue est limitée à 10 m à l'égout de toiture (pour permettre la construction de petits collectifs) sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Les caractéristiques architecturales présentes (habitat individuel, accollement des constructions 2 par 2, symétrie des ouvertures et des cheminées, façade en brique rouge, encadrement) et urbaines (maillage viaire rectiligne, composition symétrique des jardins, clôture) sont pérennisées par le règlement proposée en zone UC.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

La zone UC offre quelques rares terrains constructibles.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. intégration dans l'ossature existante en respect avec le petit parcellaire . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	. construction permettant R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions

2.1.4 Zone UL

Il s'agit d'une zone urbaine de loisirs.

Il y a 1 zone UL au niveau du centre équestre et du stade.

La localisation de cette zone est identique au PLU précédent.

Elle permet le développement du centre équestre, les équipements de loisirs et les aires de jeux. Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

La hauteur absolue est limitée à 10 m à l'égout de toiture pour une meilleure intégration des constructions par rapport aux zones urbaines voisines.

Elle permet de répondre à l'objectif 3 (stade avec équipement socioculturel) du projet d'aménagement et de développement durable.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<u>Article 3</u> : accès et voirie	. réglementation
<u>Article 4</u> : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
<u>Article 6</u> : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 7</u> : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 10</u> : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. construction permettant R+2+comble par référence aux constructions existants . respect de l'architecture existante . réglementation
<u>Article 11</u> : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
<u>Article 12</u> : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

2.1.5 Zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités (artisanat, commerce, service, industrie).

Il y a 1 zone UX le long de la RD906 en direction de AUDUN-LE-ROMAN. Elle intègre l'ancienne zone 1AUX limitrophe et viabilisée.

Les reculs par rapport aux voies et aux limites séparatives permettent de créer des aires de stationnement, des espaces verts et de déplacer tout type de véhicules autour des constructions.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone urbaine.

Elle permet de répondre à l'objectif 5 (maintien et développement des activités économiques) du projet d'aménagement et de développement durable.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<u>Article 3</u> : accès et voirie	. réglementation
<u>Article 4</u> : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
<u>Article 6</u> : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. respect réglementaire (alignement) . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 7</u> : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule lourd d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 11</u> : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale.
<u>Article 12</u> : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
<u>Article 13</u> : espaces libres et plantation, espace boisé classé	Aménagements paysagers des espaces non bâtis

2.2 ZONES A URBANISER

2.2.1 Zone 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elle permet de répondre à l'objectif 6 (accueil de nouvelles populations) du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone 1AU est répartie en 4 pôles : 1 au nord du village (au dousset), 1 au lieu-dit "lorguillon" dans le prolongement du lotissement en cours, 1 rue Emile Binda, 1 dans le prolongement rue Raymond Clause.

Le long de la RD145 (rue Raymond Clause), les accès sont souhaités groupés au minimum 2 par 2.

Cette zone est affectée à l'habitat, aux services et aux activités qui en sont le complément. Les activités agricoles y sont absentes, le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone à urbaniser.

Cette zone a fait l'objet d'une étude d'incidence permettant d'apprécier l'impact du projet sur le système d'assainissement existant.

Des aires de retournement dans les rues en impasse sont souhaitées pour faciliter la circulation.

L'emprise au sol maximum souhaité est de 50% de l'unité foncière : cette limite permettra de conserver des espaces non bâtis verts autour des constructions.

La hauteur absolue est limitée à 10 m à l'égout de toiture (pour permettre la construction de petits collectifs) sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

Le règlement met en évidence les caractéristiques urbaines et architecturales à respecter afin que les zones d'extensions s'intègrent au mieux au tissu urbain existant. L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Au lieu-dit « au dousset », une canalisation d'eau potable traverse la zone, elle permet l'adduction en eau potable de TUCQUEGNIEUX. Pour aménager au mieux ce secteur, il sera nécessaire de déplacer la conduite en relation avec le syndicat compétant ou l'intégrer dans le projet d'aménagement de la zone.

Les demandes de constructions doivent être régulées afin d'être compatible avec le développement communal et les équipements publics présents. Les secteurs proposés correspondent à un accroissement de la commune tout en offrant un potentiel réel d'urbanisation, soit environ 80 à 95 constructions nouvelles.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<u>Article 3</u> : accès et voirie	. réglementation
<u>Article 4</u> : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
<u>Article 6</u> : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . pas de contraintes techniques
6.1	
6.2	

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Assurer un espace non bâti suffisant
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	. construction permettant R+2+comble par référence aux constructions locales . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé	. obligation de garder des espaces verts publics

2.2.2 Zone 1AUL

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée aux loisirs. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Il y a 1 zone 1AUL au nord de la zone d'activité, centrée sur l'étang de la mine. La localisation de cette zone est identique au PLU précédent.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone à urbaniser.

Cette zone fera l'objet d'une étude d'incidence permettant d'apprécier l'impact du projet sur le système d'assainissement existant et conditionnera sa faisabilité.

La hauteur absolue est limitée à 10 m à l'égout de toiture pour une meilleure intégration des constructions par rapport aux zones urbaines voisines.

Elle permet de répondre à l'objectif 3 (loisirs autour de l'étang) du projet d'aménagement et de développement durable.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2	. construction permettant R+2+comble par référence aux constructions existants . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage.
Article 12 : stationnement	. réglementation

2.2.3 Zone 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

Le PLU comporte 2 zones 2AU aux lieux-dits "au dousset" et "fratern – harmonvaux".

La localisation de cette zone est identique au PLU précédent.

Au lieu-dit « au dousset », une canalisation d'eau potable de D250 en fonte gérée par le syndicat mixte de production d'eau Fensch Lorraine traverse la parcelle. Elle permet d'alimenter TUCQUEGNIEUX, elle devra être prise en compte lors du passage de 2AU en 1AU.

Les éoliennes sont interdites dans cette zone car cet équipement s'intègre difficilement en zone à urbaniser.

Elle assurera une urbanisation future dans le prolongement de zones urbaines existantes afin de répondre à l'objectif 6 du projet d'aménagement et de développement durable.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques

2.3 ZONE AGRICOLE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A et permettent de répondre à l'objectif 5 du projet d'aménagement et de développement durable.

Les carrières sont interdites car il n'y a pas de gisement identifié, ni de demande.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'appliquent. Des distances d'éloignement sont à respecter.

Le PLU comporte 1 zone A située autour des zones bâties et urbanisables de TRIEUX.
La localisation de cette zone est identique au PLU précédent.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement d'un véhicule devant la construction. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule lourd d'accéder à l'arrière de la parcelle. Par rapport aux bois, éviter les chablis sur les constructions . respect de l'architecture existante. . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	réglementation

2.4 ZONE NATURELLE

Sont classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 5 sous zones :

- N1 pour le bois communal au sud est du ban communal, 1 zone
- N2 pour l'espace verger jardin, 4 zones
- N3 pour les espaces de loisirs centrées sur les plans d'eau au nord du village, 2 zones
- N4 pour un espace naturel au nord ouest du village, 1 zone
- N5 pour la ferme du Sart, 1 zone
- N6 pour un espace agricole de diversification, 1 zone,

afin de répondre aux objectifs 3 et 4 du projet d'aménagement et de développement durable,

Les zones N sont identiques (en surface et en localisation) par rapport au PLU précédent.

Les carrières sont interdites car il n'y a pas de gisement identifié, ni de demande.

Dans le secteur N1, seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse, les aires de stationnement et les équipements d'infrastructures.

Dans le secteur N2, sont autorisés les abris de jardin, les clapiers et poulaillers et les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N3, sont autorisés les aires de jeux et de sport, les aires de stationnement, les abris de pêche.

Dans le secteur N4, sont autorisés les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N5, sont autorisés la reconstruction en cas de sinistre, les transformations et agrandissements de l'existant, les dépendances, les clôtures, les abris de jardin, les constructions agricoles.

Dans le secteur N6, sont autorisés les constructions destinées à l'exploitation agricole, les installations classées agricoles, les constructions destinées à l'habitation des exploitants agricoles, les constructions à usage d'entrepôt agricole, la construction et la transformation de construction à usage agricole destinée à des activités accessoires (gîtes ruraux, chambre d'hôtes, ferme auberge, ferme pédagogique, locaux de vente de produit de la ferme, ...) liées à l'exploitation agricole.

Justification des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Article concerné	Justification
<u>Article 3</u> : accès et voirie	. réglementation
<u>Article 4</u> : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
<u>Article 6</u> : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . respect de l'architecture existante . pas de contraintes techniques
<u>Article 7</u> : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Recul différent en zones N2 en raison du petit parcellaire. . respect de l'architecture existante. . pas de contraintes techniques
<u>Article 9</u> : emprise au sol	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes
<u>Article 10</u> : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes . respect de l'architecture existante . réglementation
<u>Article 11</u> : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
<u>Article 12</u> : stationnement	réglementation

3 INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 PROJET ET SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte :

- la forêt communale est en zone naturelle où seules les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt et les équipements concourant aux missions de service public sont autorisés,
- le monument historique est en zone naturelle entourée de zones agricoles,
- l'alignement le long de la RD906 est rappelé dans le règlement,
- le ligne ferroviaire est en zone A,
- les lignes électriques ne surplombent pas de zones bâties, ni constructibles. Elles sont en zone A,
- l'oléoduc est en forêt où l'urbanisation n'est pas possible,
- la servitude aéronautique de dégagement : le point culminant de TRIEUX est à 60 m en dessous de la côte maximale autorisée la plus contraignante. Les constructions envisagées n'atteindront pas cette hauteur.

Contraintes minières

Le zonage du PLU tient compte du plan de prévention des risques miniers tel que défini au 13 novembre 2007.

Le projet ne crée pas d'impact sur les servitudes d'utilité publique.

3.2 PROJET ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

TRIEUX dans le bassin de vie de PIENNES, dispose de contraintes et atouts environnementaux. Le territoire est traversé par la RD906 et la RD145. Les aléas miniers ajoutent une difficulté supplémentaire. Ils ont tous été pris en compte lors de la définition du zonage et du règlement. L'urbanisme envisagé n'est pas contraire à la protection de l'environnement et du paysage.

3.2.1 Zones urbaines

Le caractère du bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et d'aspect extérieur, référence à l'existant pour limiter les hauteurs. Les zones urbaines ont été définies en fonction d'une réalité de terrain, le règlement propose de préserver le patrimoine architectural et de favoriser des implantations harmonieuses en tenant compte de l'existant. Les zones urbaines ne créent pas de contraintes supplémentaires vis-à-vis de l'environnement.

Les activités sont autorisées dans les zones d'habitations si elles sont compatibles avec la présence de ces dernières. Une zone d'activité spécifique assure le maintien et le développement des activités présentes notamment au niveau de l'ancien carreau de la mine et dans son prolongement.

L'activité carrière n'est pas autorisée en zone urbaine car elle est difficilement compatible avec la définition de cette zone.

3.2.2 Zones à urbaniser

Les conditions géologiques et géographiques communales et les extensions urbaines ont conduit à rechercher la meilleure utilisation des équipements publics existants. Les zones d'urbanisation future sont prévues en prolongement du bâti existant afin de densifier le tissu urbain et éviter le mitage du paysage.

L'activité carrière n'est pas autorisée en zone à urbaniser car elle est difficilement compatible avec la définition de cette zone.

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces conduira à amener de nouveaux volumes d'eau de ruissellement dans les réseaux d'assainissement. Il faudra lors de la mise en œuvre de chaque zone vérifier la capacité du réseau à absorber ces nouveaux volumes et mettre en place le système le mieux adapté aux contraintes recensées afin de ne pas augmenter de façon significative le niveau de l'eau dans les cours d'eau récepteurs. Ces moyens permettent de prendre en compte les impacts et proposent des mesures de réduction voir de compensation.

Les zones à urbaniser permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps sans pénaliser l'activité agricole.

Les routes départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal.

3.2.3 Assainissement

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau existant sauf pour les habitations où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Le réseau eau usée est raccordé en partie à la station dépuración de BRIEY depuis 2008. L'impact sur les eaux superficielles est minimisé par le traitement collectif, il dépendra de ce mode de traitement et de son rendement.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, TRIEUX doit délimiter, après étude, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif transcrites sur plan et soumises à enquête publique. Le zonage assainissement est approuvé en date du 07 octobre 2008.

L'assainissement non collectif est de la compétence du SDAA (syndicat départemental d'assainissement autonome).

Dans les zones non bâties (à urbaniser, agricole et naturelle), en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement, aucun nouveau réseau de collecte des eaux pluviales ne sera raccordé au système de collecte des eaux usées domestiques.

3.2.4 Eau potable

L'adduction en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de FONTOY. Aucun autre mode d'alimentation n'est souhaité ; cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Des campagnes d'information seront mises en place pour sensibiliser la population à la récupération des eaux pluviales pour un usage privé (arrosage des jardins, lavages des véhicules, etc...).

Les impacts du projet sur la réserve en eau potable sont nuls : il n'y a pas de nouvelles sources d'adduction d'eau potable : il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur les eaux souterraines.

3.2.5 Protection incendie

Les zones U bénéficient d'une desserte incendie satisfaisante. L'ensemble des poteaux incendie a été revu en 2007 pour pallier à quelques insuffisances de débit.

Les zones urbanisables seront équipées dès que des demandes de permis de construire seront formulées afin que les zones soient viabilisées avant l'obtention des permis de construire.

Le projet ne crée pas d'impact permanent pour la protection incendie.

3.2.6 Espaces naturels et patrimoniaux

Ils seront préservés ou conservés afin de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable. Sont concernés :

- Les zones de jardins les plus intéressants sont préservées par un zonage spécifique (N2).
- Les espaces boisés d'un seul tenant ont été identifiés par un zonage spécifique et un règlement qui ne favorise pas leur urbanisation. Ils sont à la fois un repère du paysage mais aussi des lieux d'abris et de nourrissage de la faune locale. Le projet PLU les protège et minimise ainsi les impacts sur ces milieux.
- Les paysages sont aussi préservés, notamment grâce à l'extension des zones à urbaniser dans le prolongement direct des zones urbanisées. Il n'y a pas de mitage du paysage.

- L'activité carrière n'est pas autorisée en zone agricole car elle ne correspond pas à la définition de la zone. Elle n'est pas autorisée dans les zones naturelles : en l'état des connaissances, il n'y a pas de localisation possible de futur site de gisement qui pourraient être exploités. Certaines infrastructures routières (RD145, chemins ruraux) ne sont pas en capacité à recevoir un flux de poids lourds important et régulier. Si les connaissances évoluent, le PLU pourra être modifié afin de pouvoir autoriser ce type d'exploitation.
- Les problèmes d'inondation liés au cours d'eau correspondaient seulement à des ruissellements forts lors de grosses pluies d'orage au lieu-dit "à bémont" au niveau du lotissement existant. Des travaux ont permis de canaliser les ruissellements et les inondations n'existent plus.
- Les trames bleues et trames vertes sont respectées par la mise en place d'un recul de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau dans les zones du PLU (1AU, 2AU et A) afin de rendre inconstructible cette bande. Elle concerne les ruisseaux de la Cuvelle, de Chevillon et de la vallée. Le ruisseau les prairiettes n'est pas cadastré et non identifiables sur les fonds de plan.

4 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)

PLU approuvé en 2007

			TOTAL
ZONES URBAINES	UA	11,25	83,80
	UB	33,10	
	UC	31,30	
	UL	4,45	
	UX	3,70	
ZONES A URBANISER	1AU	31,95	48,30
	1AUX	1,70	
	1AUL	5,10	
	2AU	9,55	
ZONE AGRICOLE	A	435,65	435,65
ZONE NATURELLE	N1	267,60	294,25
	N2	6,10	
	N3	15,10	
	N4	3,70	
	N5	0,70	
	N6	1,05	
Espace boisé classé		0	0

soit un total de 862 ha.

PLU arrêté en 2009

			TOTAL
ZONES URBAINES	UA	11,25	109,55
	UB	57,15	
	UC	31,30	
	UL	4,45	
	UX	5,40	
ZONES A URBANISER	1AU	7,90	22,55
	1AUL	5,10	
	2AU	9,55	
ZONE AGRICOLE	A	435,65	435,65
ZONE NATURELLE	N1	267,60	294,25
	N2	6,10	
	N3	15,10	
	N4	3,70	
	N5	0,70	
	N6	1,05	
Espace boisé classé		0	0

soit un total de 862 ha.